

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



J  
103  
H72  
1959  
P7  
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature  
1959

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

*Président:* M. Heath MACQUARRIE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

SÉANCES DES MARDI 17 FÉVRIER, MARDI 12 MAI  
ET VENDREDI 22 MAI 1959

---

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

---

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

*Président:* M. Heath Macquarrie,

*Vice-président:* M. Deschambault,

et MM.

Aiken  
Barrington  
Beech  
Bell (*Carleton*)  
Bell (*Saint-Jean-  
Albert*)  
Benidickson  
Carter  
Dinsdale  
Flynn

Fraser  
Grills  
Hardie  
Henderson  
Howard  
Johnson  
Kucherepa  
McBain  
McIlraith  
Meunier

Nielsen  
Ormiston  
Paul  
Pickersgill  
Richard  
(*Ottawa-Est*)  
Tassé  
Valade  
Webster

*Secrétaire du Comité:*  
Antonio Plouffe.

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MARDI 10 février 1959.

*Il est décidé*—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit composé des membres suivants:

MM.

Aiken	Fraser	Nielsen
Barrington	Grills	Ormiston
Beech	Hardie	Paul
Bell ( <i>Carleton</i> )	Henderson	Pickersgill
Bell ( <i>Saint-Jean-Albert</i> )	Howard	Richard
Benidickson	Johnson	( <i>Ottawa-Est</i> )
Carter	Kucherepa	Tassé
Deschambault	Macquarrie	Valade
Dinsdale	McBain	Webster—(29)
Flynn	McIlraith	
	Meunier	

(Quorum, 10)

LUNDI 9 février 1959.

*Il est ordonné*—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MERCREDI 18 février 1959.

*Il est ordonné*—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

MERCREDI 29 avril 1959.

*Il est ordonné*—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire l'étude de la Loi électorale du Canada ainsi que des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'y apporter; et que le Comité soit autorisé à faire rapport à la Chambre de toutes propositions relatives à ladite loi qu'il jugera opportunes.

*Certifié conforme.*

Le greffier de la Chambre,  
LÉON-J. RAYMOND



## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 17 février 1959  
(1)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 heures et demie du matin en vue de s'organiser.

*Présents:* MM. Aiken, Beech, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Carter, Flynn, Hardie, Henderson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McBain, McLlraith, Meunier, Ormiston et Pickersgill. (17)

Aussi présent, le secrétaire invite les membres du Comité à s'élire un président. M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Kucherepa, propose que M. Macquarrie soit élu président.

Sur une motion de M. Flynn, présenté avec l'appui de M. Benidickson:

*Il est décidé*—Qu'aucune autre candidature ne soit admise.

La motion de M. Bell, mise aux voix, est adoptée et M. Macquarrie assume la présidence et remercie les membres de l'avoir élu.

Le secrétaire donne lecture de l'ordre de renvoi.

Sur une motion de M. McBain, présentée avec l'appui de M. Bell (*Saint-Jean-Albert*):

*Il est décidé*—Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer les documents et les témoignages qu'il jugera à propos de faire imprimer.

Une discussion générale suit sur la question de savoir quels sujets pourraient être déferés au Comité.

Aucune décision n'est prise touchant l'élection d'un vice-président et la formation d'un sous-comité directeur.

A 10 h. 40, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MARDI 12 mai 1959  
(2)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents:* MM. Aiken, Beech, Bell, Deschambault, Dinsdale, Flynn, Fraser, Henderson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McBain, Nielsen, Ormiston, Paul, Pickersgill, Tassé et Webster. (18)

*Aussi présents:* M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, et M<sup>e</sup> E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections, d'Ottawa.

*Vice-président*

Sur une motion de M. Webster, présentée avec l'appui de M. Aiken:

*Il est décidé*—Que M. Deschambault soit élu vice-président.

*Sous-comité du programme*

Sur une motion de M. Aiken, présentée avec l'appui de M. Ormiston:

*Il est décidé*—Qu'il soit formé un sous-comité du programme composé du président et de six autres membres du Comité nommés par lui.

*Impression*

Sur une motion de M. Kucherepa, présentée avec l'appui de M. Paul:

*Il est décidé*—Que le Comité, en conformité des pouvoirs conférés par l'ordre de renvoi du 18 février, fasse imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-Verbaux et Témoignages.

Le secrétaire donne lecture de l'ordre de renvoi du mercredi 29 avril 1959.

M. Pickersgill cite un passage des débats de la Chambre des communes du 26 août 1959 pour rappeler une proposition qu'il a faite ce jour-là et il renouvelle cette proposition.

M. Aiken exprime l'avis que le Comité pourrait aborder cette question après s'être acquitté de l'ordre de renvoi.

Le président présente MM. Nelson-J. Castonguay et E. A. Anglin.

M. Castonguay est appelé. Il fait un bref exposé et dépose des exemplaires de projets de modifications à la Loi électorale du Canada pour que les membres puissent en prendre connaissance et que le Comité les étudie. Un exemplaire est remis à chacun des membres présents.

Le témoin dépose aussi un document renfermant des propositions que son bureau a reçues touchant divers articles de la Loi électorale du Canada.

*Il est ordonné*—Que les documents susmentionnés soient ajoutés au compte rendu sous forme d'appendice. (*Voir l'Appendice I*).

A 9 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

VENDREDI 22 mai 1959

(3)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents*: MM. Barrington, Bell (*Carleton*), Carter, Grills, Hardie, Henderson, Howard, Johnson, Kucherepa, Macquarrie, McBain, Paul, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*) et Tassé. (15)

*Aussi présents*: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, et M<sup>e</sup> E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections.

Le président annonce au Comité qu'il a désigné les membres suivants pour composer avec lui le sous-comité du programme: MM. Howard, Richard (*Ottawa-Est*), Aiken, Bell (*Carleton*), Deschambault et Webster.

Il annonce également que le sous-comité s'est réuni le 19 mai et a fait les recommandations suivantes au Comité:

1. Qu'il ne soit pas nécessairement fait un examen approfondi, au cours de la présente session, des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi électorale du Canada.

2. Que M. Castonguay soit appelé et qu'il soit interrogé de nouveau au sujet des changements proposés.

3. Que les documents déposés à la séance précédente par M. Castonguay soient résumés par son bureau et soient imprimés comme Appendice I (*mentionné au procès-verbal du 12 mai*), avec les autres communications reçues du secrétariat d'État et transmises au Comité les 15 et 19 mai derniers.

Sur une motion de M. Bell, présentée avec l'appui de M. Howard, le n° 3 qui précède est adopté.

Le rapport du président est approuvé.

Le président souhaite la bienvenue au secrétaire d'État, l'hon. Henri Courtemanche.

M. Castonguay est appelé et interrogé sur les modifications qu'il propose. Il fait d'autres observations sur les dispositions de la Loi et d'autres questions lui sont posées.

M. Bell s'enquiert d'un rapport que le juge Wilfrid Lazure a fait tenir au témoin. M. Castonguay s'engage à consulter un conseiller juridique sur la question de savoir s'il peut produire ce rapport au Comité avant que ledit rapport n'ait été déposé à la Chambre ainsi que le prescrit la loi.

M. Castonguay est interrogé aussi à propos de certaines irrégularités qui auraient été commises au cours des élections et qui ont fait l'objet d'enquêtes. Un rapport sera présenté plus tard au Comité à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Castonguay est interrompu à 11 h. 50 du matin et le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le chef adjoint de la Division des Comités,*  
A. Plouffe.



## DÉLIBÉRATIONS

MARDI 12 mai 1959.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous devons nous occuper d'abord de certaines questions courantes d'organisation.

Auparavant, et avant que quelqu'un d'autre ne le dise, votre président désire exprimer le regret que cette séance coïncide avec des séances d'autres comités importants. A l'avenir, nous nous efforcerons d'éviter que cela se renouvelle. Maintenant que ces excuses sont faites, nous allons passer au premier article du programme, l'élection d'un vice-président. J'ignore s'il convient de faire suivre ces deux questions d'aussi près. Je vous invite à proposer des noms.

M. WEBSTER: Je désire proposer que M. Deschambault soit élu vice-président du Comité.

M. AIKEN: J'appuie la motion.

M. PAUL: M. Deschambault n'est pas encore arrivé.

Le PRÉSIDENT: M. Deschambault s'est bien acquitté de ses fonctions à la dernière session. Avez-vous d'autres noms à proposer?

M. FRASER: Je propose que la liste soit close.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fraser.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Merci messieurs. Le manteau est tombé sur les épaules de M. Deschambault. Il en sera averti à son arrivée.

C'est la coutume aussi d'avoir un sous-comité qui s'occupe du programme. D'habitude, il est composé de six membres du Comité et du président.

M. AIKEN: Je propose que le président soit autorisé à former un sous-comité directeur composé de six membres.

M. ORMISTON: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi la question de faire imprimer les Procès-Verbaux et Témoignages.

M. KUCHEREPA: Quelle est la motion habituelle?

Le PRÉSIDENT: D'habitude, le Comité autorise l'impression de 750 exemplaires en anglais et de 200 exemplaires en français.

M. KUCHEREPA: Je présente cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Kucherepa, propose, avec l'appui de M. Paul, que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-Verbaux et Témoignages.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deschambault, on vous a élu vice-président du Comité.

Le secrétaire aurait-il la bonté de donner lecture de l'ordre de renvoi de la Chambre?

Le SECRÉTAIRE du COMITÉ:

MERCREDI 29 avril 1959

Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire l'étude de la Loi électorale du Canada ainsi que des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'y apporter; et que le Comité soit autorisé à faire rapport à la Chambre de toutes propositions relatives à ladite loi qu'il jugera opportunes.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. KUCHEREPA: Ces directives nous interdisent-elles de faire d'autres recommandations à la Chambre au sujet de la Loi électorale du Canada?

Le PRÉSIDENT: En plus de celles du directeur général des élections?

M. KUCHEREPA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Jè ne suis pas conseiller juridique, mais je pense qu'il n'y a aucune restriction semblable. Cependant, il est parfaitement sûr de commencer par étudier les recommandations du directeur général des élections et nous éviterons ainsi d'avoir à obtenir immédiatement une interprétation. Naturellement, rien ne nous empêche de faire témoigner le directeur général à notre première séance.

M. PICKERSGILL: Auparavant, me serait-il permis d'attirer l'attention du Comité sur quelque chose qui s'est passé à la Chambre des communes au cours de la dernière session. Il me semble que le Comité devrait en prendre connaissance. Je ne demande pas qu'il en soit pris connaissance aujourd'hui. Je donne seulement un avis. Le plus simple serait peut-être de vous lire un passage des *Débats* du 26 août 1958 au sujet d'une modification que j'avais proposé d'apporter à la Loi sur la radiodiffusion et que j'ai retirée à la demande de M. Nowlan, le ministre. C'est à la page 4326 (version française).

Monsieur le président, étant donné ce que le ministre vient de dire, et vu qu'il nous a été donné de discuter la question, si le ministre était disposé à nous assurer qu'à la prochaine session du Parlement...

C'est la présente session.

...la question des émissions politiques serait, sur l'initiative d'un membre du gouvernement, confiée à l'examen du Comité des privilèges et des élections en vue de recommandations sur la loi qu'il serait souhaitable d'avoir, car celle que nous avons sous les yeux ne correspond pas au genre de loi qu'un gouvernement devrait concevoir...

M. Nowlan m'a interrompu et a dit ceci:

Cela m'agréé parfaitement. Il m'a semblé que je ne pouvais accepter l'amendement tel qu'il était rédigé.

Parce que le ministre avait pris l'engagement de porter cette question à l'attention du Comité au commencement de la session, et j'admets que nous sommes loin du commencement de la session, l'amendement a été retiré et je crois que le Comité devrait aviser aux moyens d'aborder l'étude de cette question.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. AIKEN: A mon avis, c'est à la Chambre qu'il appartient d'en décider, car nous ne siégeons pas ici pour étudier les prévisions de dépenses ou quelque chose de ce genre. Nous avons entrepris d'examiner la Loi électorale du Canada. Je crois que c'est une question à régler à la Chambre, à moins que nous ne soyons tentés d'entreprendre beaucoup plus de travail que nous ne pouvons en faire au cours de la présente session.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre comité qui s'occupe actuellement de l'autre aspect de la question et qui pourrait peut-être aborder ce sujet.

M. PICKERSGILL: Ce point a été discuté pendant que la Chambre était saisie de la loi à la dernière session. Tous ont reconnu, je crois, que c'est à ce comité-ci et non au Comité de la radiodiffusion qu'il convenait de confier cette question.

M. AIKEN: Quand nous aurons fini d'examiner la Loi électorale du Canada, nous pourrions peut-être demander de nouvelles instructions.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est fort possible qu'il s'écoule beaucoup de temps d'ici la fin de notre travail. Il est difficile de faire une prédiction à l'heure actuelle. Quand il sera formé, le sous-comité directeur pourra peut-être jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation.

Si tout cela possède un caractère général, je voudrais maintenant appeler l'un des principaux témoins que le Comité ait eus dans le passé, un expert en matière électorale, le directeur général des élections, M. Nelson-J. Castonguay, que nous sommes très heureux d'avoir parmi nous. Il est accompagné du directeur général adjoint, le colonel E. A. Anglin. Ces deux messieurs sont bien connus du Comité.

## TÉMOIGNAGES

M. NELSON-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président, depuis que la Loi électorale du Canada a été déferée au Comité en 1955 pour qu'il l'étudie, j'ai reçu des conseils et des recommandations sur les changements à faire. J'ai répondu aux auteurs de toutes ces représentations que je ferais part de leurs idées au Comité quand il serait saisi de la loi. Si vous me le permettez, je voudrais vous communiquer ces recommandations. Voici toutes les lettres originales qui les renferment.

La Loi électorale du Canada me permet de faire des recommandations sur les modifications susceptibles de rendre l'application de la loi plus commode. J'ai préparé un avant-projet de loi modificatrice avec notes explicatives pour toutes les modifications que je propose. Elles sont d'ordre techniques et, si le Comité décidait de les approuver, je crois qu'elles constitueraient une amélioration sur les dispositions actuelles.

Pour chaque membre du Comité, j'ai fait préparer une liasse qui renferme l'avant-projet de loi, un exemplaire de la Loi électorale du Canada et un exemplaire de mes observations sur les deux dernières élections générales de la Chambre des communes.

Monsieur le président, c'est à peu près tout ce que j'avais à dire.

M. KUCHERPA: Pourrais-je poser une question? Avez-vous reçu des plaintes disant que la codification administrative de la Loi électorale du Canada était difficile à lire pour les profanes?

M. CASTONGUAY: Non. Je n'ai reçu qu'une plainte d'un agent officiel touchant la codification administrative de la Loi électorale du Canada. On la trouvera dans ces lettres que j'ai remises au président.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pourrais-je demander ce qu'il sera fait de ces lettres? Paraîtront-elles dans notre compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un pourrait proposer, je crois, qu'elles soient imprimées avec le compte rendu de la séance.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Si c'est nécessaire et conforme à la coutume, je le propose.

M. CASTONGUAY: Cela s'est fait dans le passé.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose que les lettres déposées par M. Castonguay soient imprimées sous forme d'appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

M. BEECH: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Adoptée.

*(Voir appendice I)*

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a une cinquantaine de lettres. La correspondance est beaucoup plus volumineuse que la dernière fois.

M. CASTONGUAY: Je crois que c'est parce que nous avons eu deux élections générales.

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 22 mai 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, enfin, nous sommes en nombre et la séance est ouverte. Il me fait plaisir d'annoncer que, pour me conformer à une décision de la dernière séance, j'ai choisi le sous-comité directeur, qui est composé des membres suivants: MM. Deschambault, Aiken, Bell (*Carleton*), Howard, Richard (*Ottawa-Est*) et Webster.

Ce groupe s'est réuni mardi et a étudié la question du programme. Si j'ai bien retenu nos conclusions, nous avons pensé qu'il conviendrait d'étudier les recommandations du directeur général des élections, de lui poser des questions et d'obtenir ses vues sur certaines autres propositions venues de divers côtés. Nous ne serons pas nécessairement tenus, au cours de la présente session, d'entreprendre la tâche très importante et un peu herculéenne dont le Comité devra éventuellement s'acquitter, celle d'étudier de près et en détail, article par article, la Loi électorale du Canada en vue de recommander des modifications à la Chambre.

Le sous-comité directeur a prêté une attention particulière aux lettres qui nous ont été présentées par M. Castonguay à la séance précédente, et il a surgi des considérations qui portent atteinte à la décision prise alors. Nous avons découvert que plusieurs de ces lettres, pour nous tous jusqu'ici, étaient indéchiffrables. C'est une raison.

Depuis, nous avons reçu du secrétariat d'État des mémorandums touchant plusieurs autres lettres reçues et qui ne se trouvent pas dans ce groupe. Le sous-comité directeur est arrivé à la conclusion qu'il serait préférable, et même nécessaire peut-être, que ces lettres ne fussent pas imprimées à cause de ces obstacles matériels, mais que le directeur général des élections pourrait peut-être dresser un sommaire des lettres en indiquant quelles modifications à la Loi électorale du Canada y sont recommandées.

Nous avons reçu, et je vais les déposer, deux communications du secrétariat d'État, portant les dates des 15 et 19 mai, qui traitent les autres lettres précisément de cette façon. Tel est le rapport du sous-comité directeur. C'est au Comité qu'il appartient de revenir ou non sur sa décision de la dernière séance, et je suis prêt à accueillir une motion à ce sujet.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je propose que seul le sommaire soit imprimé comme appendice.

M. HOWARD: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, avec l'appui de M. Howard, qu'un sommaire des lettres seulement soit imprimé, et que ce sommaire soit préparé par le directeur général des élections. Qu'en dites-vous, messieurs?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux que le secrétaire d'État soit présent et qu'il manifeste ainsi l'intérêt qu'il porte au Comité. Nous apprécions votre présence, monsieur le ministre, et nous vous invitons à prendre place parmi nous. J'invite aussi M. Castonguay et le colonel Anglin à revenir devant nous.

Notre première tâche aujourd'hui sera d'examiner les modifications proposées par le directeur général des élections et déposées par lui à la dernière séance. S'il a des observations à faire immédiatement, nous l'entendrons avec

plaisir, sinon nous allons passer directement aux questions que les membres du Comité peuvent vouloir poser à M. Castonguay. Vous avez tous depuis quelque temps les modifications proposées.

M. HOWARD: Allons-nous les étudier l'une après l'autre, dans l'ordre où elles sont?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, à moins que vous n'ayez une question de portée générale à soulever.

M. HOWARD: J'ai une question à poser sur le changement proposé à la règle 23. Je crois comprendre que ce changement concorderait avec la façon de procéder pour les autres avis prescrits par la loi?

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Oui, monsieur le président, avec la façon de procéder pour l'avis d'octroi d'un scrutin et pour une proclamation.

M. HOWARD: La règle que vous proposez de substituer à la règle 23B porte que, si le maître de poste néglige ou s'abstient d'afficher cet avis de révision ce sera un motif suffisant pour entraîner sa destitution. La même peine s'appliquera-t-elle aussi s'il n'affiche pas les autres avis?

M. CASTONGUAY: La même peine est prévue en ce qui concerne les autres avis. Ce n'est pas une disposition nouvelle.

M. BELL (*Carleton*): Le ministre des Postes a-t-il été consulté au sujet de ce changement?

M. CASTONGUAY: Non, il ne l'a pas été.

M. BELL (*Carleton*): N'est-il pas extraordinaire de mettre dans une loi électorale une disposition prévoyant la destitution d'un maître de poste?

M. CASTONGUAY: C'est une recommandation que le Comité a déjà faite à la Chambre. Il a approuvé cette disposition. J'ignore si le ministre des Postes avait été consulté. Ce n'est pas un nouveau principe dans la loi?

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est pas un nouveau principe dans la loi?

M. CASTONGUAY: Non, cela existe depuis longtemps.

M. HARDIE: Pourquoi proposez-vous cette modification?

M. CASTONGUAY: Le règlement urbain oblige l'officier rapporteur ou directeur d'élection à afficher deux avis de révision dans chaque arrondissement de votation, et des officiers rapporteurs nous ont signalé que les autorités des parcs, les compagnies d'électricité et les compagnies de téléphone se plaignaient de ce que nos avis sont placés sur leurs installations et mettent leurs hommes en danger.

Aux dernières élections, le comité des parcs de Toronto a même poursuivi certains de nos officiers rapporteurs parce que ces avis étaient affichés dans les parcs, mais ces plaintes ont été retirées. Nous avons reçu des plaintes semblables des autorités des parcs à Montréal. Il ne faut pas oublier que les dispositions concernant les arrondissements urbains nous obligent à envoyer par la poste à chaque chef de famille une liste des électeurs inscrits dans son arrondissement de votation. Au sommet de cette liste d'électeurs se trouve un avis informant le chef de famille de l'endroit et des heures où le reviseur siègera, afin que le public ne soit privé d'aucun renseignement. Certains des avis que nous affichons sont très vite déchirés et je crois que les autorités municipales, les services d'électricité et le compagnie Bell approuvent ceci.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): D'ailleurs, vos avis ne durent pas très longtemps sous la pluie en été ou sous la neige en hiver.

M. BELL (*Carleton*): Aucun changement n'est proposé dans la façon de procéder établie pour les arrondissements ruraux de votation?

M. CASTONGUAY: Aucun.

M. CARTER: M. Castonguay a-t-il dit que des avis étaient envoyés par la poste à tous les chefs de famille dans les arrondissements ruraux?

M. CASTONGUAY: Non. Dans les arrondissements urbains, la liste des électeurs d'un arrondissement est envoyée par la poste à chaque chef de famille de cet arrondissement, et au sommet de cette liste il y a un avis informant les électeurs de l'endroit, de la date et des heures où siègera le reviseur. Cet avis informe aussi les électeurs du bureau de votation où ils devront voter. Les mêmes renseignements sont donnés par cet avis qu'on affiche. Il est facile de comprendre que les avis envoyés par la poste rendent service à plus de gens que ceux qui sont affichés, s'ils restent affichés assez longtemps pour que les gens les lisent.

M. HOWARD: Monsieur le président, je propose que nous approuvions ce changement dans la règle 23, si c'est ainsi que vous désirez que nous procédions.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il est nécessaire de nous prononcer immédiatement. Je me demande si nous avons besoin d'une motion pour le moment.

M. HOWARD: Peu m'importe.

M. PICKERSGILL: Pourquoi pas? Il ne servira à rien de revenir là-dessus plus tard s'il n'y a aucun désaccord.

Le PRÉSIDENT: J'accueillerai la motion avec plaisir.

M. KUCHEREPA: N'y a-t-il aucun autre moyen de communiquer ces renseignements? Dans les journaux, par exemple?

M. CASTONGUAY: La difficulté que présente l'usage des journaux dans les grands centres comme Toronto, Montréal, Vancouver et Winnipeg, je crois, c'est que ces annonces seraient plus déroutantes pour les électeurs. Par exemple, dans une ville comme Toronto, où il y a 100 districts de revision, il nous faudrait décrire chacun de ces districts et je crois que ce serait fort difficile.

M. PICKERSGILL: Personne ne lirait ces annonces ou bien la plupart de ceux qui les liraient ne les comprendraient pas. Ils ne sauraient pas où sont les rues. Je crois que ce serait gaspiller l'argent des contribuables.

M. KUCHEREPA: La revision semble passer inaperçue pour beaucoup de gens. Je me demande si le directeur général des élections aurait des moyens à proposer pour mieux en informer le public.

M. CASTONGUAY: Les officiers rapporteurs ne m'ont rien dit en plus de recommander la suppression de ces affiches. Il me semble que l'envoi de la liste par la poste donne d'assez bons résultats. Il y aura fatalement des personnes qui ne recevront pas la liste, mais leurs voisins la recevront. Je crois comprendre aussi que les partis politiques font beaucoup de travail à cet égard.

M. PICKERSGILL: Envoyez-vous cette liste à chaque chef de famille sans vous occuper de savoir si son nom est sur la liste?

M. CASTONGUAY: Non. Nous utilisons la liste elle-même pour l'expédition.

M. PICKERSGILL: Pourquoi?

M. CASTONGUAY: Les noms y sont.

M. PICKERSGILL: Le ministère des Postes a un excellent service de distribution à domicile. Vous auriez ainsi l'assurance que la liste rejoint tout le monde.

M. CASTONGUAY: Nous pourrions procéder ainsi.

M. PICKERSGILL: Vous n'auriez pas à mettre le nom de chaque individu.

M. BELL (*Carleton*): Dans un quartier de maisons de chambres louées, un problème se poserait. Quinze ou vingt personnes peuvent habiter la même maison.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): S'il y a deux Smith et deux Jones dans une maison, envoyez-vous une liste à chacun?

M. CASTONGUAY: Nous envoyons la liste à un Smith et à un Jones.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La difficulté ne provient-elle pas tant du fait que les gens ne savent pas où est la liste que du fait que le bureau de revision est difficile d'accès pour la plupart des gens dans les centres urbains? N'est-ce pas là la grande difficulté?

M. CASTONGUAY: J'ai peine à admettre qu'il y ait difficulté d'accès.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais la distance?

M. CASTONGUAY: Oui. Dans la Loi électorale du Canada, il est prévu qu'un électeur peut représenter un autre électeur dont le nom n'est pas sur la liste. Si quelqu'un est incapable de se rendre au bureau de revision, il peut se faire représenter. Cela se pratique beaucoup.

M. PICKERSGILL: Ces représentants doivent-ils être autorisés?

M. CASTONGUAY: Pas nécessairement. La seule qualité exigée d'un représentant est qu'il soit un des électeurs de tout le district électoral en question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire sur la règle 23?

M. PICKERSGILL: Pourquoi faut-il que ce soit un électeur?

M. CASTONGUAY: C'est une des conditions prescrites par le Parlement. J'imagine que c'est une des précautions élémentaires que renferme maintenant la Loi électorale du Canada en ce qui concerne la connaissance locale.

M. PICKERSGILL: Je songe qu'une personne de 18 ans est aussi apte qu'une personne de 21 ans à faire inscrire le nom d'un électeur sur la liste. Je crois qu'il faut que ce soit une personne habitant le district, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait 21 ans.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Si le nom d'un représentant est déjà sur la liste, je crois qu'il est beaucoup plus facile de s'assurer qu'il habite vraiment le district.

M. HOWARD: On propose d'apporter un changement sur la formule utilisée quand un représentant fait inscrire le nom d'une personne sur la liste. Je me demande si nous ne pourrions pas attendre pour discuter du domicile de l'électeur que nous soyons rendus là. C'est la formule 17.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire sur l'article suivant, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, la Loi électorale du Canada dit actuellement qu'un officier d'élection doit être un électeur du district électoral. Cependant, le serment d'office qu'il prête en étant nommé ne contient aucune attestation à cet effet. Dans le district électoral de Saint-Paul, à l'élection générale de 1958, l'énumération dans plus de 80 arrondissements de votation a été faite par des préposés qui n'étaient pas électeurs de ce district.

J'ai ordonné une enquête. Si le principe qu'un officier d'élection doit être électeur possède suffisamment d'importance, a dit le juge McRuer, alors, pour faciliter le travail de l'officier rapporteur et pour faciliter l'application de la loi, il serait à propos que l'officier d'élection soit tenu de jurer qu'il a qualité d'électeur dans le district électoral en question.

M. BELL (*Carleton*): La façon dont le juge en chef McRuer s'exprime dans son rapport est assez intéressante. Il débute ainsi: "Si la prescription relative au domicile de l'énumérateur possède une importance réelle, le serment d'office devrait être établi". Après une enquête approfondie, il semblait douter que cette prescription eût une importance réelle. Voulez-vous nous dire quelle est, selon vous, l'importance réelle de la prescription relative au domicile?

M. CASTONGUAY: L'importance réelle, selon moi, se trouve dans le fait que la plupart des sauvegardes prévues dans la Loi électorale du Canada sont fondées sur la connaissance locale. Il nous faut recueillir neuf millions de noms en six jours. Quand l'énumérateur passe, il accorde une grande part du bénéfice du doute à l'électeur. Quand il entre dans une maison de rapport, il obtient invariablement ses renseignements du concierge, car les locataires sont absents. Dans une maison, il peut obtenir ses renseignements d'un mineur.

Nos instructions aux énumérateurs sont d'inscrire un nom plutôt que priver une personne de son droit de vote en n'inscrivant pas son nom sur la liste. Pendant la période de revision, les reviseurs ont beaucoup de peine à savoir s'ils doivent ajouter tel ou tel nom, ou retrancher tel ou tel nom. En ce qui concerne les préposés des bureaux de votation le jour de l'élection, une grande partie des sauvegardes reposent sur le fait qu'ils connaissent les électeurs qui se présentent pour voter.

Si nous avions un système de listes permanentes et un moyen d'identifier chaque électeur, je ne verrais pas qu'il soit important qu'un préposé soit électeur de la circonscription. La plupart des précautions prévues dans la Loi électorale du Canada sont fondées sur la connaissance locale.

M. PICKERSGILL: Depuis combien de temps est-il prescrit qu'il faut être électeur?

M. CASTONGUAY: Depuis l'adoption de la loi en 1920, depuis l'établissement du bureau en 1920.

M. PICKERSGILL: Alors, j'ai violé la loi à deux reprises. En 1921, quand j'avais 16 ans, et de nouveau en 1925, quand j'avais 20 ans, j'ai été commis dans un bureau de votation. Presque tous les autres étudiants sans argent de ma classe à l'Université du Manitoba ont fait de même. Je voudrais placer un mot en faveur des étudiants. Je reconnais que la connaissance locale est importante, mais je ne vois aucune raison pour que l'énumérateur ou le greffier du scrutin doive avoir 21 ans révolus et être électeur de la circonscription.

M. HOWARD: J'allais moi-même exprimer la même opinion au sujet des énumérateurs et des greffiers du scrutin. On devrait permettre aux étudiants des universités et aux élèves des dernières années du cours secondaire de participer au travail du scrutin afin qu'ils se familiarisent avec les élections. De plus, je crois que des étudiants, même très jeunes, s'acquittent de fonctions semblables plus consciencieusement que beaucoup des personnes plus âgées auxquelles ces postes sont confiés.

Le plus important à mes yeux, c'est qu'on permettrait ainsi aux jeunes de s'intéresser aux élections et de se familiariser avec leur mécanisme afin que, plus tard, ils soient mieux en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités à titre d'électeurs, quand ils auront l'âge.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je n'admets pas ce point de vue.

M. HENDERSON: Lors d'une élection dans la ville de Dawson Creek, les énumérateurs ne connaissaient pas les gens, car ils en ont assermenté 700 au cours d'un après-midi. Si ce travail avait été confié à des étudiants, ils n'en auraient pas assermenté autant.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je n'approuve pas cette idée. Je reconnais que, dans certaines régions, il est difficile d'obtenir des énumérateurs. Je crois, cependant, que toute la Loi électorale est fondée sur le principe que les électeurs qui votent sont aussi les personnes qui travaillent dans les bureaux de votation comme greffiers du scrutin ou sous-officiers rapporteurs. Je crois que les énumérateurs doivent être des personnes qui peuvent être mises en accusation et punies si elles commettent des infractions à la loi.

M. PICKERSGILL: Il y a certaines régions du pays où il est très difficile, peut-être pas dans une année comme celle-ci mais à certaines époques, d'obtenir des énumérateurs, des greffiers du scrutin et autres préposés du genre. Et

même, ce fut d'un grand secours pour moi parce que cela me fournissait l'occasion de gagner quelques dollars supplémentaires dont j'avais grand besoin. Personne n'était très désireux d'obtenir ces emplois à l'époque.

M. HARDIE: Il y a des endroits dans le Nord, comme Bathurst Inlet, où il n'y a qu'un blanc, un missionnaire qui est belge et qui n'est pas citoyen canadien. Le représentant de l'*Hudson Bay* qui est arrivé là tout récemment n'est pas un électeur de ce district. Ces deux hommes sont les seules personnes de l'endroit capables d'assumer les fonctions d'énumérateur, de greffier du scrutin ou de sous-officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: En 1955, le Comité a recommandé que les ministres du culte cessassent d'être admis à exercer des fonctions électorales. Il est proposé de les rendre inadmissibles.

M. HARDIE: Songeriez-vous à dépenser \$1,000 ou \$1,600 pour louer un avion afin d'envoyer un homme agir comme énumérateur là-bas, et à dépenser encore \$1,000 pour envoyer un homme diriger le bureau de votation le jour des élections?

M. CASTONGUAY: Dans le cas de ces endroits éloignés, il nous faut invariablement faire livrer la boîte du scrutin par un avion.

M. HARDIE: Oui, quelque temps avant l'élection.

M. CASTONGUAY: On fait donc quand même cette dépense. Il faut que la boîte du scrutin soit rendue.

M. HARDIE: Mais s'il vous fallait envoyer un homme à l'un de ces endroits, il faudrait qu'il reste là deux semaines dans certains cas.

M. KUCHEREPA: Ne devrions-nous pas étudier le problème dans son entier? Il y a sans doute des cas dont M. Hardie est au courant et qui sont exceptionnels à cause des grandes distances à franchir.

Mais, pour revenir à la situation dans la circonscription de Saint-Paul à Toronto, il ne fait aucun doute que la présence de tant de fonctionnaires électoraux qui n'étaient pas électeurs de cette circonscription a fort contribué aux problèmes qui ont surgi là lors de ces élections.

M. CASTONGUAY: Il n'y a eu aucun problème de ce genre en 1958. Les problèmes qui ont surgi avaient une nature différente.

M. KUCHEREPA: Mais ne considérez-vous pas que la cause première de ces problèmes, c'est qu'il y avait trop de fonctionnaires électoraux venus de l'extérieur?

M. CASTONGUAY: Non, ce n'est pas mon avis.

M. KUCHEREPA: Ce n'est pas votre avis?

M. CASTONGUAY: Non. Je ne suis vraiment pas en mesure d'exprimer une opinion là-dessus. Je ne crois pas que le juge en chef McRuer ait fait des commentaires. Il a fait une enquête et m'est avis qu'il n'a rien dit de semblable.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je vais vous faire part d'une autre réflexion. Je crois que ceci jette un jour entièrement nouveau sur la loi, car d'autres articles peuvent se trouver touchés. Ne pourrions-nous pas laisser cet article en suspens? Le Comité peut-il prendre une décision à l'heure actuelle? Il est question de réviser toute la loi à la prochaine session du Parlement l'an prochain et il faudra arrêter une ligne de conduite à l'égard de toute la loi. Il sera temps alors de prendre une décision. Pour le moment, nous ne pouvons toucher qu'à certains articles, parce que nous ne touchons qu'aux modifications proposées et nous ne touchons pas au reste de la loi. Si vous modifiez ceci, il y aura des discordances ailleurs dans la loi. Je crois que, pour le moment, nous devrions nous contenter de faire concorder ceci avec la coutume actuelle. L'an prochain, quand nous réviserons toute la loi, nous pourrions discuter la façon de résoudre ce problème. Autrement, nous perdrons du temps.

M. KUCHEREPA: J'admets que c'est là le principe fondamental. Plusieurs articles de la loi sont en jeu et il nous faut prendre une décision sur le principe, c'est-à-dire décider si nous allons toucher ou non à ce principe pour le moment. Car en procédant au hasard et sans ordre, nous pourrions aboutir à créer de nouveaux problèmes à propos d'autres articles.

M. CASTONGUAY: Cette modification que je recommande ne fait pas entrer un nouveau principe dans la loi. Elle renforce le principe qui s'y trouve déjà. Mais on introduirait un nouveau principe en permettant aux moins de 21 ans et à ceux qui ne sont pas des électeurs d'exercer des fonctions électorales.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que, si nous devons conserver ce principe dans la loi, il nous faut le renforcer ici. M. Richard a touché le problème du doigt. Si on accepte des gens qui sont domiciliés dans la circonscription et qui ne sont pas des électeurs, on n'a vraiment aucun moyen d'établir qui ils sont.

A l'heure actuelle, les noms des gens qui exercent des fonctions officielles aux bureaux de votation sont sur la liste. Les représentants des partis politiques peuvent vérifier leur identité à l'aide d'une liste officielle. S'il suffisait d'être domicilié dans la circonscription, il me semble que vous devriez fournir un bottin municipal et un bottin rural à vos gens, et vous auriez un très gros problème sur les bras. En ce qui concerne les étudiants, il ne fait aucun doute que la loi a été violée.

Nous savons tous que des étudiants ont exercé ces fonctions de temps en temps et je crois que personne ne s'en est jamais plaint sérieusement. Mais en établissant le principe entièrement nouveau que le domicile est la seule condition à satisfaire pour être admis, on accomplirait un geste très dangereux. Et l'on ferait naître une situation très difficile pour les organisations des partis dans les circonscriptions où elles ne sont parfois pas très bonnes. Je songe aux circonscriptions comme celle de Cartier, qui suscitent des problèmes à toutes les élections.

D'autre part, ceux d'entre nous qui ont des circonscriptions où ne surgissent pas de difficultés lors des élections accepteraient peut-être ce changement. Mais il y a des circonscriptions dans le pays où la surveillance la plus étroite est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: La seule chose, en ce qui concerne l'obligation d'avoir qualité d'électeur pour exercer des fonctions électorales, c'est qu'ils donnent une adresse dans la circonscription où ils travaillent pour recevoir leurs chèques. Quand nous ne pouvons pas les trouver sur la liste de cette circonscription, nous les trouvons sur les listes d'autres circonscriptions.

J'ignore comment nous pourrions savoir où ils sont domiciliés. Ceux qui habitent d'autres circonscriptions électorales pourraient se dire domiciliés dans les circonscriptions où ils travaillent seulement pour recevoir leurs chèques; et nous n'aurions aucun moyen de vérifier s'ils habitent vraiment ces circonscriptions, car leurs noms pourraient ne pas figurer sur d'autres listes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. HOWARD: En me réservant le droit d'adopter une opinion différente plus tard, je suis encore d'avis, particulièrement en ce qui concerne les greffiers du scrutin et les énumérateurs, que l'obligation pour eux d'être des électeurs inscrits devrait être abolie. Mais parce que nous avons l'intention de faire une étude approfondie à la prochaine session, et j'espère que ce sera assez tôt dans la session, je serais disposé à approuver ces propositions, sous réserve que je ne serai pas lié plus tard par la position prise maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Howard, que vous avez pris la même attitude au sous-comité quand nous avons discuté cette question. Nous examinons en ce moment des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi. La Chambre nous a ordonné de le faire.

Il n'est pas impossible que le mot "électeur" reçoive une nouvelle définition, ce qui rendrait la situation tout à fait différente. Avez-vous d'autres questions?

M. HARDIE: Il y a des endroits éloignés, non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans le nord de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba, où, pour appliquer à la lettre ces nouvelles dispositions, le directeur général des élections devrait envoyer des gens d'autres régions, auxquels les bureaux de votation ne seraient pas familiers, pour agir comme greffiers du scrutin ou comme sous-officiers rapporteurs.

Je crois que, dans une modification de ce genre, il faudrait ajouter une disposition spéciale au sujet des régions éloignées, comme par exemple la région de la baie d'Hudson, où un sujet britannique pourrait être arrivé trop tard pour avoir qualité d'électeur à cet endroit et où une autre personne pourrait exercer les fonctions. Vous constaterez qu'en général l'endroit leur est beaucoup plus familier qu'il ne l'est à toute personne que vous pourriez envoyer d'une autre partie de la circonscription.

M. CASTONGUAY: En 1955, le Comité a fait une exception pour permettre aux ministres du culte d'exercer des fonctions électorales dans 21 circonscriptions électorales. Ce sont les circonscriptions voisines des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de la baie d'Hudson.

J'imagine que le Comité examinera de nouveau l'article 130, qui permet aux électeurs du Nord d'exercer des fonctions électorales dans ces 21 circonscriptions où ces problèmes existent.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons qu'il n'y aura pas d'élections dans les régions du Nord en attendant.

M. HOWARD: Ni dans les régions du Sud.

M. HARDIE: Peu m'importe. N'importe quel moment me convient.

Le PRÉSIDENT: Alors, avez-vous approuvé cet article, messieurs?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Alors, nous passons...

M. CASTONGUAY: A la formule n° 13.

Le PRÉSIDENT: La formule n° 13.

M. CASTONGUAY: Puis la formule n° 32 et la formule n° 33.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Elles sont toutes semblables.

M. BELL (*Carleton*): La formule 17 est fondée sur un principe différent.

M. CASTONGUAY: Oui, c'est un problème différent. Ces formules doivent être modifiées.

M. BELL (*Carleton*): Le changement proposé dans la formule 17 vise l'adaptation à une situation que je croyais avoir toujours existé.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Oui.

M. CASTONGUAY: C'est encore une recommandation faite par le juge en chef McRuer à la suite de l'enquête menée dans la circonscription électorale de Saint-Paul après l'élection générale de 1957.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est la façon dont vous l'avez toujours interprété et vous avez toujours dit à ceux qui vous consultaient qu'il fallait la signer en présence...

M. CASTONGUAY: Nous ne pouvions pas facilement...

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous ne pouviez pas l'appliquer?

M. CASTONGUAY: Non, mais nous le disions. Mais maintenant le juge en chef McRuer recommande que cela soit signé en sa présence.

M. BELL (*Carleton*): Il est difficile de comprendre comment quelqu'un peut jurer que telle signature est bien celle de telle personne, si elle n'a pas été apposée en sa présence. L'ancien affidavit disait simplement: "Au mieux de ma connaissance, de mes renseignements" ou quelque chose de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment)

M. CASTONGUAY: C'est la formule 18 aussi?

Le PRÉSIDENT: La formule 18 était comprise.

M. CASTONGUAY: Il y a ensuite la formule n° 36. Le changement proposé dans la formule 36 résulte d'une recommandation qui m'a été faite par un fonctionnaire du bureau de l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. HOWARD: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alors, continuons.

M. CASTONGUAY: L'article suivant concerne l'impression de la liste des candidats pour permettre aux personnes des services de défense de voter. La loi exige que je fasse imprimer ces listes de candidats. Nous trouvons difficile de le faire en raison du peu de temps qui reste.

L'inscription des candidats a lieu deux semaines avant le jour de la votation dans la plupart des circonscriptions électorales. Tous les télégrammes des 241 officiers rapporteurs me sont envoyés ce jour-là. Il nous faut dresser la liste des candidats et de leurs partis politiques. D'habitude, je me rends chez l'imprimeur de la Reine vers minuit avec les épreuves de cette liste et elle m'est livrée le lendemain matin à 9 heures, c'est-à-dire le mardi matin, 13 jours avant le jour du scrutin.

Mais, comme vous le savez, les services de défense commencent de voter le lundi qui précède le jour ordinaire du scrutin. Il ne nous reste donc que cinq jours pour livrer ces listes à Edmonton, Ottawa et Halifax. De ces endroits, elles sont envoyées à un total d'environ 300 bureaux de votation.

Il faut que la liste soit envoyée à 300 endroits. Ce problème est déjà difficile, mais il le devient encore plus dans le cas des électeurs qui sont outre-mer. Nous prenons le téléphone à minuit et nous passons deux heures à dicter à l'officier rapporteur spécial les noms des candidats et les noms de leurs partis politiques afin qu'il puisse faire imprimer la liste.

Cela prend deux jours en Angleterre. Une fois qu'elle a été imprimée en Angleterre, il lui faut la distribuer en Égypte, dans l'État d'Israël, dans tous les pays de l'Europe occidentale, en Indochine et partout ailleurs.

Au Canada, nous parvenons à faire imprimer la liste des candidats et à la distribuer aux officiers rapporteurs spéciaux aux différents établissements militaires. Mais pour les électeurs qui sont outre-mer, l'obligation de faire imprimer la liste rend le problème très difficile. Nous gagnerions beaucoup de temps si nous pouvions simplement la faire polycopier ou la faire reproduire par un autre procédé.

M. KUCHEREPA: Lithographie.

M. HOWARD: Cette proposition ne s'applique qu'à la liste à l'intention des services de défense.

M. CASTONGUAY: C'est la liste des candidats.

M. HOWARD: Excusez-moi. Je voulais dire les électeurs des services de défense.

M. CASTONGUAY: Oui, les électeurs des services de défense. La loi exige actuellement que nous fassions imprimer cette liste. Grâce au concours de l'Imprimeur de la Reine, l'impression est très rapide à Ottawa. On fait un

excellent travail chez l'Imprimeur de la Reine. Nous avons la liste le lendemain matin à neuf heures. Mais quand il nous faut téléphoner en Angleterre, c'est invariablement une conversation de deux heures avec l'officier rapporteur spécial. Puis il lui faut rappeler pour vérifier s'il croit avoir commis une erreur, et il s'écoule quatre ou cinq heures après l'appel téléphonique avant qu'il ne soit prêt à livrer la liste à l'imprimeur. Il faut environ 48 heures pour la faire imprimer.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez déjà eu des difficultés avec le télégraphe, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: C'est pourquoi nous avons adopté la méthode du téléphone. Le télégraphe ne donnait aucune satisfaction.

M. BELL (*Carleton*): Il est arrivé, je crois, qu'on mit le mauvais nom d'un candidat dans une circonscription du cap Breton.

M. CASTONGUAY: Vous pouvez imaginer le problème que nous avons eu en 1953 dans le cas de la Corée. A l'autre bout, avec les téléphonistes japonais, les noms des circonscriptions électorales avaient disparu et les noms des candidats étaient tout mêlés.

M. CARTER: Est-ce une imprimerie privée qui imprime la liste en Angleterre?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. CARTER: Avez-vous déjà tenté de vous entendre avec l'imprimeur de la Reine là-bas pour ces travaux?

M. CASTONGUAY: Je laisse l'officier rapporteur spécial entièrement libre de choisir l'imprimerie où il peut faire exécuter le travail le plus rapidement.

M. CARTER: Vous avez mentionné qu'ici à Ottawa l'Imprimeur de la Reine vous secondait admirablement bien et qu'il imprimait la liste très vite. Je me demande si, par l'entremise des gouvernements ou des ministères, une entente quelconque ne pourrait pas être conclue avec l'imprimeur de la Reine en Angleterre?

M. CASTONGUAY: Par l'entremise du Haut commissariat canadien à Londres, nous jouissons de tout le concours des autorités britanniques. L'officier rapporteur spécial a des instructions complètes et il est libre de choisir l'imprimerie où il obtiendra le service le plus rapide. Par conséquent, si l'imprimeur de la Reine peut imprimer la liste plus rapidement, je suis certain que nous pourrions obtenir son aide.

M. CARTER: Je ne songeais pas à donner à votre homme la tâche de s'entendre avec l'Imprimeur de la Reine. Je me demandais si une entente pourrait être conclue par l'entremise des deux gouvernements.

M. CASTONGUAY: Nous pourrions sonder cette possibilité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire, messieurs?

(La proposition est agréée.)

M. CASTONGUAY: Ce sont là toutes les modifications que je propose.

Le PRÉSIDENT: Ayant siégé dans plusieurs autres comités dernièrement, je dois expliquer, monsieur Howard, que je suis psychologiquement incapable d'accepter votre offre avec alacrité. Je vous en remercie beaucoup.

M. HOWARD: Nous ne sommes pas tous des égoïstes.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'intention d'entendre de nouveau M. Castonguay à une date ultérieure, peut-être même avant la fin de la présente séance. Vous dites que, dans la correspondance que vous avez vue, certains changements importants sont proposés à la Loi électorale par beaucoup de gens et qu'aucune de ces idées n'est bien nouvelle. Il se peut que le Comité soit intéressé à jeter un coup d'œil général sur ces propositions.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, est-ce que M. Castonguay consentirait à nous décrire à une séance ultérieure la façon dont on procède dans chacune des provinces pour faire voter d'avance? Il pourrait peut-être aussi nous dire comment on procède aussi dans certains des autres pays du Commonwealth, s'il possède ces renseignements.

Je voudrais savoir quel est le total des votes recueillis d'avance dans les provinces, comme dans la province d'Ontario qui est maintenant grande ouverte, et combien coûtent dans les provinces les bureaux de votation anticipée. Je crois que, si nous avons ces renseignements sous forme de tableau, il serait plus facile pour le Comité d'étudier la question de la votation anticipée, qui a été soulevée par un grand nombre de ceux qui ont écrit.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne l'Ontario, le directeur général des élections de cette province m'a toujours aidé sans hésiter dans le passé; mais il est très occupé actuellement et il faudra peut-être du temps pour obtenir ces renseignements. J'aurai besoin de son aide pour obtenir ces renseignements. Il me faudra peut-être attendre un mois ou deux pour les obtenir de lui.

M. HOWARD: Nous serons encore ici.

M. CASTONGUAY: Si on m'accorde du temps, je pourrai obtenir ces renseignements.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je croyais, monsieur le président, que M. Castonguay avait été chargé d'extraire de la correspondance et de ses souvenirs, car beaucoup d'autres personnes lui ont sans doute fait part de leurs idées, tous les changements qui ont été proposés et de les classifier par sujet, comme la votation anticipée, la votation régionale, une liste permanente, etc., pour ceux qui font partie d'un comité pour la première fois.

Il pourrait peut-être nous faire part de ses vues sur ces propositions afin que, l'an prochain, nous soyons mieux instruits et mieux préparés à étudier toute la question. Je crois même qu'on devrait nous faire, peut-être pas une conférence, mais un exposé sur cette loi, nous dire ce qu'elle est et comment elle est bâtie. M. Castonguay pourrait peut-être faire cela et prendre ensuite chaque sujet, comme les bureaux provisoires de votation.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Castonguay a accepté de faire, si je me souviens bien, c'est de classifier cette correspondance. Par exemple, ces notes-ci du secrétariat d'État mentionnent les lettres reçues, les sujets sur lesquels elles portent et les résumés.

M. CASTONGUAY: La plupart des propositions que j'ai lues portent sur le vote des absents et sur le projet d'accorder le privilège de voter d'avance à tous, et non pas seulement aux voyageurs de commerce et aux employés des services de transport.

Dans la plupart des pays du Commonwealth et dans les deux provinces du Canada où l'on fait voter d'avance ceux qui seront absents, la votation anticipée va de pair avec un système de listes permanentes, c'est-à-dire une inscription permanente. Avec ce système, il est possible de faire voter d'avance. En Saskatchewan, on a adopté pour faire voter ceux qui seront absents une méthode qui consiste simplement à accorder le privilège de voter d'avance à tout électeur qui atteste qu'il sera absent.

La Saskatchewan n'a pas de liste permanente. Elle dresse sa liste à peu près de la même façon que nous. Les détails du système de listes permanentes ne me sont pas familiers, c'est-à-dire l'aspect technique ou administratif. La seule liste permanente dont j'aie eu connaissance au Canada est celle de 1934, quand le Parlement a adopté la Loi du cens électoral. Il y avait eu une inscription générale en juin 1934, une révision en juin 1935 et l'élection a eu lieu en octobre 1935.

Le comité établi après l'élection de 1935 a étudié la votation obligatoire, l'inscription obligatoire, les listes permanentes et tous les aspects de la loi

pendant les trois sessions de 1936, 1937 et 1938. Il a présenté son rapport en 1938, recommandant le système actuel. Si le système de liste permanente n'a pas donné satisfaction ici, c'est parce que la responsabilité d'inscrire tout changement d'adresse ou d'emploi était surtout laissée à l'électeur lui-même. Il n'y avait pas de relevé de porte en porte et il n'y avait aucune méthode de mise à jour. Dans les pays du Commonwealth qui ont les listes permanentes, il se fait un relevé de porte en porte au moins deux fois par année pour garder les listes à jour. Je ne vous donne qu'un bref aperçu de cette question.

Mais si le Comité désirait obtenir des renseignements détaillés sur le fonctionnement de ces systèmes, il faudrait, à mon avis, que quelqu'un fasse une étude des listes permanentes qui existent dans certains états des États-Unis, aussi en Angleterre et peut-être en Australie, où il est obligatoire de s'inscrire et de voter. Ces systèmes existent depuis nombre d'années et j'imagine que le mécanisme est bien établi maintenant dans chaque cas. Même l'an prochain, je ne pourrai faire plus qu'indiquer les principes généraux en jeu dans les listes permanentes.

M. CARTER: Monsieur le président, il y a une idée sur un sujet différent que je voudrais livrer à M. Castonguay, et ce serait de mieux démarquer les arrondissements de votation et de mieux indiquer l'emplacement de chaque bureau de votation dans une circonscription comme celle de Saint-Jean, qui est une circonscription urbaine, mais dont une partie est rurale. On a éprouvé là de grandes difficultés. Je suis allé au bureau central et il y avait beaucoup de gens qui essayaient de découvrir les limites de certains arrondissements de votation. Elles étaient si vaguement indiquées que personne ne pouvait en être sûr.

J'ai fouillé partout et il m'a fallu environ deux heures pour découvrir le bureau de votation. Il faudrait des indications plus visibles afin que les gens n'aient pas à chercher partout pour découvrir le bureau de votation.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne la description des bureaux de votation, j'ai ordonné une révision générale de tous les arrondissements de votation au Canada en 1956 et en 1957. De plus, les officiers rapporteurs ont reçu instruction de remettre les descriptions des arrondissements de votation qu'ils ont établies à toutes les organisations politiques reconnues dans leurs circonscriptions, et de tenir compte de toute recommandation et de tout conseil visant à améliorer ces descriptions.

C'est la façon de procéder que nous avons maintenant adoptée et elle a donné d'assez bons résultats. Quant aux moyens pris pour guider les électeurs vers les bureaux de votation, ils pourraient être considérablement améliorés par les officiers rapporteurs qui ont toute liberté de le faire.

M. CARTER: Je ne dis pas qu'ils n'ont pas fait tout ce que vous leur aviez demandé de faire, mais, quand même, la description n'était pas très claire. On ne savait pas au juste si on appartenait à un arrondissement ou à l'arrondissement voisin. Quant au bureau de votation, il se trouvait dans une petite maison ordinaire, à quelque distance du chemin et l'on pouvait passer 100 fois devant sans remarquer l'écriteau disant qu'il y avait là un bureau de votation.

Je crois que chaque bureau devrait être près du chemin pour que les gens passant en auto puissent le voir. On ne regarde pas à un quart de mille du chemin pour trouver un bureau de votation. L'écriteau y était, mais il était difficile à trouver.

M. CASTONGUAY: Je pourrais envoyer un exemplaire du compte rendu de cette séance du Comité à l'officier rapporteur et je suis sûr que, guidé par vos recommandations, il améliorera cela aux prochaines élections.

M. PICKERSGILL: Je voudrais revenir à cette question d'une liste permanente et je voudrais demander à M. Castonguay s'il a jamais fait une estimation du temps par lequel on pourrait réduire la période électorale s'il y avait

une liste permanente. Je dois dire qu'à mon avis notre sens électoral actuel n'a rien de terriblement mauvais, mais la longueur qu'il impose à nos campagnes électorales m'a toujours ennuyé.

M. CASTONGUAY: En 1934, la Loi du cens électoral permettait de tenir une élection 30 jours après la date du bref, mais la période entre la date du bref et le jour de la votation, en 1935, a été de 60 jours, en dépit du fait que la loi prescrivait 30 jours. Je crois donc que la période pourrait être réduite à 30 jours.

M. PICKERSGILL: Vous croyez que vous pourriez procéder à la revision nécessaire et faire tout le reste?

M. CASTONGUAY: Si nous avons une liste permanente.

M. PICKERSGILL: Tel a toujours été mon avis. On pourrait réduire considérablement cette période et la question m'a toujours paru très importante à ce point de vue. Il est évident, je crois, qu'une liste permanente coûterait plus cher que le système actuel, mais on ferait une énorme économie de frais électoraux.

M. CASTONGUAY: On aurait un gros problème avec les 21 circonscriptions où il y a une période de 28 jours entre le jour des présentations et celui du scrutin.

M. PICKERSGILL: Ces 28 jours sont-ils vraiment nécessaires?

M. CASTONGUAY: Dans certains cas, oui. Cette période de 28 jours est prévue parce que les moyens d'impression sont fort restreints dans ces régions éloignées. Dans une grande ville, on fait imprimer les bulletins de vote en deux jours, mais l'impression peut exiger cinq ou six jours dans ces régions. Puis il y a la question du transport et des communications. Le climat peut empêcher un avion d'atterrir. Cette période est très importante pour livrer les boîtes du scrutin. Il nous est arrivé d'en parachuter.

M. PICKERSGILL: Je le sais.

M. CASTONGUAY: Je ne dirai pas que la période de 28 jours est nécessaire dans toutes les 21 circonscriptions, mais je crois qu'elle est indispensable dans quatre ou cinq d'entre elles. Si le bref est émis le 30<sup>e</sup> jour avant celui du scrutin et si la présentation des candidats a lieu le 28<sup>e</sup>, les candidats auront un très gros problème devant eux.

M. PICKERSGILL: Je crois que vous ne pourriez avoir rien de semblable, mais une différence même de trois jours serait importante. Ma circonscription est une de ces circonscriptions à 28 jours et il est évident qu'il n'est pas nécessaire que la période soit de 28 jours.

M. CASTONGUAY: A certaines époques de l'année, non; mais à d'autres époques de l'année, oui, quand les glaces descendent.

M. PICKERSGILL: Dans ma circonscription, j'ai constaté que cette période n'était pas nécessaire. Mais dans Grand Falls-White Bay-Labrador...

M. CASTONGUAY: Là, vous avez des difficultés.

M. PICKERSGILL: Même avec 28 jours.

M. GRILLS: Il y a des difficultés aussi dans ma circonscription.

M. PICKERSGILL: Je crois que vous n'auriez pas de difficultés dans les autres circonscriptions.

M. CASTONGUAY: Pour que les boîtes du scrutin soient partout livrées à temps, cette période est indispensable dans le Yukon, la vallée du Mackenzie, dans la région du Saguenay et dans White Bay-Grand Falls-Labrador.

M. HARDIE: Il est évident, d'après ce qu'a dit M. Castonguay, qu'on ne pourrait pas faire descendre un homme en parachute dans ma circonscription pour qu'il fasse le recensement des électeurs de certains arrondissements.

M. GRILLS: Monsieur le président, je n'étais pas ici pendant la première partie de la séance. Est-ce qu'il a été question de cette liste militaire? Les listes des militaires qui avaient le privilège de voter une semaine avant l'élection ont été l'une des plus grandes sources de confusion dans ma circonscription. Dans certains cas, ils n'ont pas voté et, dans d'autres, ils ont voté et deux de ces derniers, à ma connaissance, sont allés à un bureau de votation pour les civils qu'il y avait dans les environs et ils voulaient voter là aussi. Il y en a deux ou trois qui ont voté aux deux endroits, ce à quoi je me suis opposé.

Cependant, il y en a plusieurs qui se sont présentés là et qui ont appris qu'ils ne pouvaient pas y voter. Ils en étaient très ennuyés et se sont plaints avec force. Ils ne s'étaient pas prévalus de leur droit de voter la semaine précédente. Ils étaient domiciliés, c'est-à-dire inscrits, hors de la circonscription, mais ils demeuraient naturellement dans la circonscription, à la station de l'A.R.C.

M. CASTONGUAY: Ce problème existe dans toute circonscription électorale où nous avons des établissements militaires. Il n'y a qu'une seule solution, et elle consiste à forcer les membres des forces canadiennes à voter selon le mode prévu pour eux. Cela veut dire qu'ils n'auraient pas le droit de voter dans les bureaux de votation des civils. Je ne dis pas qu'une intervention est nécessaire, mais si le Comité désire prévenir ces abus et simplifier le travail des fonctionnaires électoraux, le seul moyen est de forcer les militaires à voter selon leur propre mode de votation.

N'oubliez pas qu'ils ont six jours pour voter. Ils peuvent voter à n'importe quel établissement militaire du pays s'ils sont en permission. De cette façon, la difficulté serait très facilement surmontée et ce problème ne surgirait pas. Mais il surgira toujours aussi longtemps que le règlement actuel subsistera. Aussi longtemps qu'on leur permettra de voter dans les bureaux de votation des civils, ce problème surgira et sera très difficile à réprimer.

M. GRILLS: Je crois qu'il faudrait intervenir, et je le dis respectueusement, ne serait-ce que pour mettre fin à la confusion que cela cause.

M. KUCHERPA: Croyez-vous qu'il serait bon, par exemple, d'avoir une liste permanente pour ces 21 circonscriptions dont on a parlé, comme moyen d'atténuer certains des problèmes que vos fonctionnaires et les candidats y affrontent?

M. CASTONGUAY: Une liste permanente exige d'être révisée au moins deux fois par année pour être gardée à jour, car il faut noter les départs, les décès et ceux qui accèdent à l'âge de voter. Il faudrait des fonctionnaires chargés de ce travail dans ces régions éloignées.

M. KUCHERPA: Mais vous n'auriez qu'à réviser la liste? Il n'y aurait pas de recensement électoral à faire.

M. CASTONGUAY: Le recensement électoral ne pose pas de problèmes. Quand je dis "problèmes", je sais que tout est relatif. N'allez pas croire que, dans ces régions, le recensement électoral commence le 49<sup>e</sup> jour et se termine le 44<sup>e</sup> jour. La loi me donne le pouvoir de prolonger la période du recensement. Et je la prolonge dans certains cas, quand l'officier rapporteur ne peut pas faire parvenir les fournitures requises à l'énumérateur assez tôt pour qu'il commence son travail le 49<sup>e</sup> jour. Je prolonge donc la période de l'énumération dans ces régions, assez pour que nous ayons le temps d'envoyer un énumérateur ou des fournitures.

Avec notre système actuel, sauf depuis quelques années, cela n'arrive que tous les quatre ans. Le temps ne manque pas. Il y a, cependant, un pouvoir que je n'ai pas et c'est celui de prolonger le jour du scrutin si l'officier rapporteur ne peut arriver à temps avec la boîte du scrutin. Sans excepter ces 21 circonscriptions, il n'y a pas beaucoup d'endroits où nous n'avons pas pu livrer

les boîtes du scrutin. Il nous est arrivé d'en parachuter dans la baie James. Elles étaient tombées dans l'eau. On m'a télégraphié de là pour me demander si on pouvait les assécher et les utiliser. J'ai répondu de le faire. Et les boîtes ont été repêchées de la baie James. Mais je ne crois pas que cela se répètera souvent.

M. PICKERSGILL: Il me semble que le principal avantage serait simplement de réduire la durée de la période électorale. A ce point de vue, le problème du recensement électoral est le même à Toronto que dans la vallée du Mackenzie. Il faut avoir le temps de dresser la liste et de la reviser, tandis qu'avec une liste permanente, il suffirait de reviser.

M. CASTONGUAY: Je crois que l'avantage le plus important à attendre d'une liste permanente ne réside pas dans la période du recensement, mais dans la facilité de faire voter d'avance ceux qui seront absents. On ferait ainsi voter nombre de gens qui, pour une raison ou l'autre, seront absents.

M. PICKERSGILL: D'accord.

M. CASTONGUAY: C'est là, je pense, la grande considération dont le Comité tiendrait compte, car c'est la réponse à la plupart des représentations faites au Comité. A mon avis, le bureau provisoire de votation n'est pas la vraie solution, pour la simple raison qu'en Ontario cette province appliquait les mêmes restrictions que nous sur le privilège de voter aux bureaux de votation anticipée. Je crois que 5,000 personnes y votaient alors. L'Ontario avait environ 220 bureaux provisoires de votation et, aux dernières élections, cette province a permis à n'importe qui de voter pour n'importe quelle raison à l'un de ces bureaux. Cela a eu pour effet de doubler presque le nombre des votants. Je crois qu'il y a eu environ 9,000 votants, mais cela a aussi eu pour effet de quadrupler le nombre des bureaux provisoires. Ce nombre est passé de 220 à 900. Les bureaux provisoires coûtent cher sous notre système; le minimum est d'environ \$155.

C'est ce que j'ai constaté dans les provinces où toutes les restrictions ont été levées. Alors, vraiment, ces résultats ne vous font pas croire, ou du moins ne me font pas croire que ce soit la réponse aux représentations faites ici. Vous ne devez pas oublier qu'en Ontario on fait voter d'avance le vendredi et le samedi et que le scrutin régulier a lieu le mercredi ou le jeudi suivant, ce qui augmente les chances de faire voter ceux qui devront s'absenter et, pourtant, le nombre des votants n'a fait que doubler. Quand je dis "doubler", je veux dire qu'il est passé à 9,000. Nous avons environ 256 bureaux provisoires et environ 11,000 personnes y votent. Dans le pays, il y a une cinquantaine de circonscriptions où il n'y a pas de bureaux pour voter d'avance et il serait très coûteux de leur en fournir. Tout dépend de la façon dont les listes permanentes seront adoptées. Et si elles sont adoptées de cette façon, la dépense sera très élevée.

C'est pourquoi je dis que si le Comité désire songer à établir une liste permanente, quelqu'un devra faire une étude, non pas dans la bibliothèque du Parlement, mais dans les pays mêmes où ce système est en vigueur afin d'en examiner le mécanisme sur place. Je n'essaie pas d'obtenir un voyage dans un de ces pays outre-mer.

M. HOWARD: J'irais avec plaisir.

M. CASTONGUAY: Je ne vois pas comment on pourrait obtenir des renseignements dignes de foi ou utiles sans que quelqu'un aille faire une étude des systèmes qui existent.

M. PICKERSGILL: N'est-il pas vrai que personne ne pourrait faire efficacement une étude semblable à moins d'avoir dirigé des élections? Je n'essaie pas d'obtenir un voyage, mais j'essaie d'être réaliste. Quiconque n'a jamais dirigé d'élections dans le pays n'aurait aucun moyen de comparaison.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Castonguay essaie de proposer que le Comité fasse l'expédition!

M. JOHNSON: A-t-il été dit que l'hon. député de Skeena a consenti?

M. BELL (*Carleton*): J'ai acquis beaucoup d'expérience.

M. CARTER: Je m'intéresse aux boîtes du scrutin disparues ou qui ont été retournées en retard. Je n'ai pas pu occuper mon siège à la Chambre des communes à l'ouverture de la session parce qu'une cinquantaine de bulletins manquaient dans deux boîtes du scrutin, ce qui n'a pas eu le moindre effet sur le résultat de l'élection.

M. CASTONGUAY: Si toutes les boîtes du scrutin ne sont pas rendues la veille du jour de la votation, il y a un remède facile. Il y a une période maximum de deux semaines au cours de laquelle l'officier rapporteur peut exercer son autorité jusqu'à l'arrivée de la boîte ou des boîtes du scrutin qui ont été retardées par les distances ou l'inaccessibilité. Une méthode très simple consisterait à réduire à une semaine cette période de deux semaines. Alors, vous auriez eu votre siège à temps.

M. CARTER: Vraiment? Alors je le propose. Je présente une motion dans ce sens.

M. PICKERSGILL: Je crois qu'il vous faudra tenir compte du fait que, du moins dans une élection très serrée, les autres boîtes du scrutin peuvent modifier le résultat. Il faudrait que ce soit flexible. Quant à M. Carter, il avait obtenu presque tous les suffrages de toute façon.

M. CASTONGUAY: Dans une élection serrée, nous prenons toujours des mesures pour envoyer un avion chercher les boîtes du scrutin, afin qu'elles soient toutes rendues à temps, car une élection très serrée est généralement suivie d'un recomptage qui doit être ordonné dans les quatre jours qui suivent.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): En ce qui concerne ce voyage en Australie, je propose que notre président demande à son chef de l'envoyer au congrès de l'Association parlementaire en Australie cet été, et il pourra passer son temps à étudier leur système là-bas.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à l'idée, mais peut-être pourriez-vous la pousser plus loin.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que je pourrais poser une ou deux questions à M. Castonguay sur son rapport du 8 mai 1958? A la page 3 de ce rapport, il parle d'une enquête qu'était à faire le juge Wilfrid Lazure. Le rapport de cette enquête est-il arrivé?

M. CASTONGUAY: Ce rapport a été reçu. J'ai chargé un avocat d'intenter des poursuites contre une personne. Ces poursuites ont été intentées et nous avons obtenu une condamnation. Dès que le délai accordé pour en appeler aura expiré,—et je dois consulter l'avocat à ce sujet,—je serai prêt à présenter ce rapport.

M. BELL (*Carleton*): Vous le présenterez au Comité?

M. CASTONGUAY: D'après la Loi électorale du Canada, je dois présenter le rapport à la Chambre des communes dans les dix premiers jours de la session. J'ignore si je dois attendre à la prochaine session. J'ai l'intention de le faire à la prochaine session, car le délai aura alors expiré. Mais j'ignore si je pourrais le présenter au Comité avant de l'avoir présenté à la Chambre.

M. PICKERSGILL: Je ne le crois pas.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il doit être d'abord présenté à la Chambre. Mais je ne vois aucune objection à ce qu'il soit présenté à la Chambre dès que le délai d'appel sera expiré.

M. CASTONGUAY: La loi ne me permet de présenter ces rapports que pendant les dix premiers jours de chaque session.

M. BELL (*Carleton*): Ce serait un point à faire éclaircir.

M. PICKERSGILL: Avez-vous consulté à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non.

M. PICKERSGILL: Vous ne pourriez pas le faire plus tôt?

M. CASTONGUAY: Dans les dix jours qui suivent le début d'une session. C'est dit à l'article 58(1) de la Loi électorale du Canada, qu'on trouve à la page 238 de cette brochure: *Instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales*.

M. PICKERSGILL: C'est à condition que vous ayez un rapport à présenter; mais si vous avez un rapport seulement après ces dix jours, je crois que vous n'êtes pas tenu d'attendre à la session suivante pour le présenter.

M. CASTONGUAY: Je pourrai consulter là-dessus.

M. BELL (*Carleton*): Faites-le, car je crois que c'est une anomalie.

M. PICKERSGILL: Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'anomalie.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez parlé d'infractions dans certaines autres circonscriptions. Des accusations ont-elles été portées?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez mentionné sept circonscriptions?

M. CASTONGUAY: Toutes les enquêtes ont été terminées et des poursuites ont été intentées dans chaque cas, car il y avait des preuves suffisantes.

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous un rapport là-dessus?

M. CASTONGUAY: Je l'ai ici.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous le produire à une autre séance du Comité?

M. CASTONGUAY: Je l'ai déjà sous la main.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Bell se contenterait de l'avoir à la prochaine séance.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. HOWARD: La fin de la séance approche. Si j'ai bien compris, M. Castonguay fera un résumé général des propositions que contiennent ces lettres et, à une ou des séances ultérieures, nous ferons un examen général de ces propositions.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Sur chaque sujet.

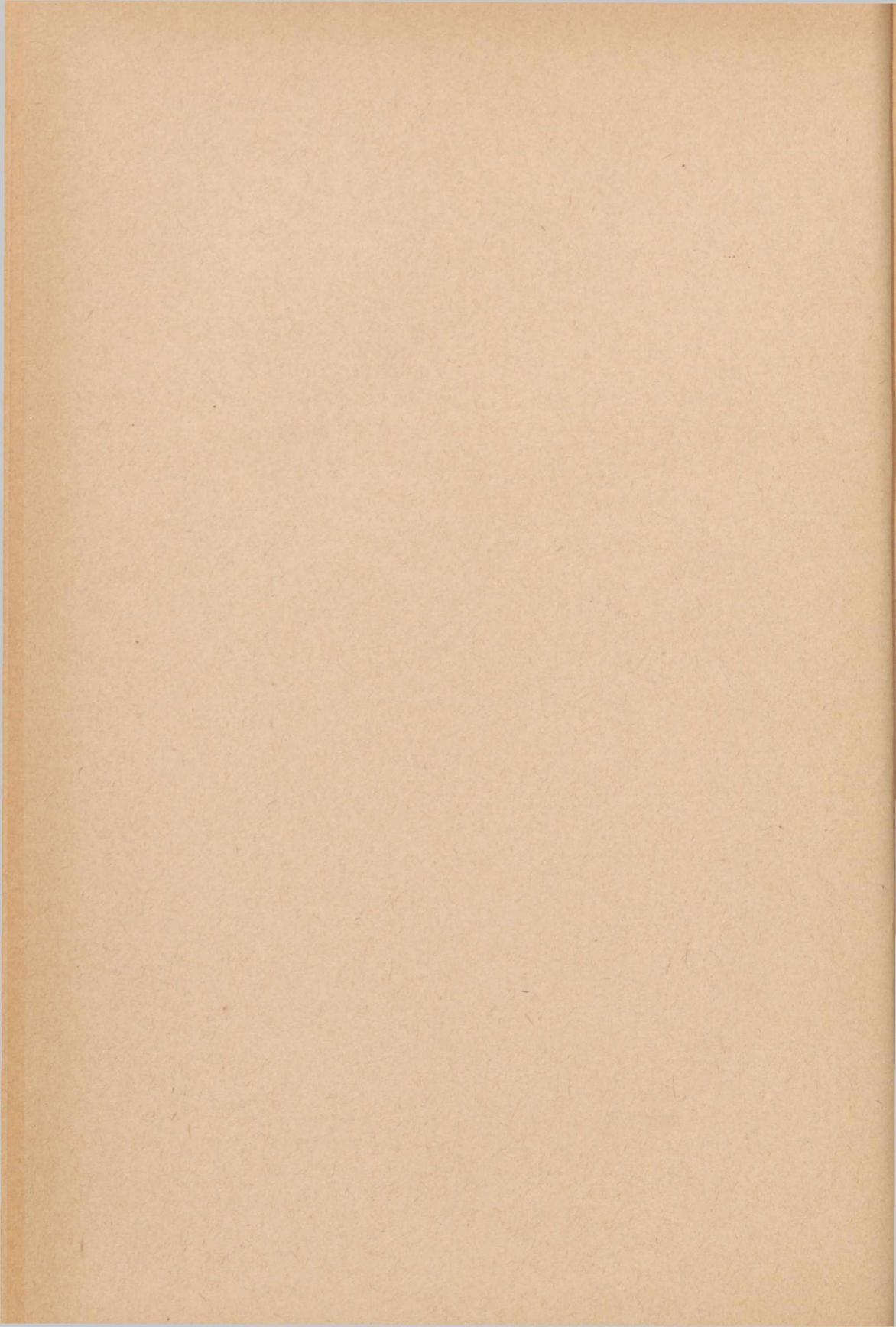
Le PRÉSIDENT: Alors, je crois comprendre que la séance est levée.

M. HOWARD: A quand la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Elle sera convoquée par le président, probablement dans une semaine.







CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature  
1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

*Président:* M. Heath MACQUARRIE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN 1959

---

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

---

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1959

21249-8-1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

*Président:* M. Heath Macquarrie

*Vice-président:* M. M. Deschambault,

et MM.

Aiken	Godin <sup>(1)</sup>	Meunier
Barrington	Grills	Nielsen
Beech	Hardie	Ormiston
Bell ( <i>Carleton</i> )	Henderson	Paul
Bell ( <i>Saint-Jean-Albert</i> )	Howard	Pickersgill
Carter	Johnson	Richard ( <i>Ottawa-Est</i> )
Dinsdale	Kucherepa	Tassé
Flynn	McBain	Valade
Fraser	McIlraith	Webster

*Secrétaire du Comité:*  
Antonio Plouffe.

---

(1) A remplacé M. Benidickson le 22 mai 1959.

## ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 22 mai 1959.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Godin soit substitué à celui de M. Benidickson dans la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 18 février 1959.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

*Le président,*  
H. MACQUARRIE.

NOTA: Agréé le même jour.



## PROCÈS-VERBAL

LUNDI 1<sup>er</sup> juin 1959.

(4)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents*: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Carter, Henderson, Howard, Kucherapa, Macquarrie, McBain, Nielsen, Ormiston, Paul, Richard (*Ottawa-Est*), et Webster.—(14)

Aussi présent: M. Frank McGee, M.P.

*Aussi présents*: M. Nelson J. Castonguay, directeur général des élections, et M. E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections, Ottawa.

Le président dépose un sommaire statistique des communications reçues par le directeur général des élections et par le secrétaire d'État. Les lettres en question furent communiquées au Comité le 12 mai, par M. Castonguay, et sont énumérées à l'Appendice I. (*Voir aussi le procès-verbal du 22 mai, page 7.*)

Des exemplaires photocopiés de ce sommaire sont distribués.

M. Nelson Castonguay est appelé et interrogé sur les suggestions énumérées à l'Appendice I et en particulier sur les suivantes:

1. Le vote des électeurs absents;
2. Liste permanente des électeurs, révision et coût;
3. Bulletins de vote rejetés.

Du consentement du Comité, M. McGee interroge le témoin relativement aux bulletins gâtés.

Le témoin dépose une réponse à M. Bell (*Carleton*) sur les contraventions à la loi électorale.

Sur la motion de M. Bell (*Carleton*), présentée avec l'appui de M. Aiken,

*Il est ordonné*—Que ladite réponse soit imprimée en appendice au compte rendu. (*Voir l'Appendice II au compte rendu de la séance d'aujourd'hui*).

On demande à M. Castonguay de préparer des mémoires sur les questions suivantes:

1. Modification de l'article 14 de la Loi électorale du Canada;
2. Le vote des fonctionnaires en service à l'étranger;
3. Une plus grande application du système actuel de votation des électeurs absents.

A 10 h. 55 le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le chef adjoint de la Division des comités,*  
Antonio Plouffe.



## TÉMOIGNAGES

LUNDI 1<sup>er</sup> juin 1959.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et la séance est ouverte. A notre dernière réunion, nous avons demandé à M. Castonguay de préparer un sommaire des diverses communications reçues au sujet de modifications possibles de la Loi électorale du Canada. Ce document est prêt et peut être distribué dès maintenant. Je prierai MM. Castonguay et Anglin de se joindre de nouveau à nous.

M. Castonguay a aussi préparé une réponse à une question de M. Bell (*Carleton*). Nous la déposerons sur le bureau du Comité, de façon à ce que M. Bell puisse la consulter.

M. BELL (*Carleton*): S'agit-il des enquêtes faites à la suite des dernières élections?

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Oui, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): M. Castonguay désire-t-il commenter certains points particuliers de cette réponse?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur le président. L'un des avocats de Montréal a proposé une modification de l'article 29 de la loi électorale et sa lettre est incluse parmi celles que j'ai déposées lors de la première séance du Comité.

M. NIELSEN: Monsieur le président, pouvons-nous poser des questions relativement à cette correspondance?

Le PRÉSIDENT: Si MM. Bell et Castonguay ont terminé la présente discussion, nous aborderons l'examen du sommaire et M. Castonguay se fera un plaisir de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

M. BELL (*Carleton*): La liste des contraventions à la loi électorale que M. Castonguay vient de déposer est assez brève et il me paraîtrait utile de l'imprimer en appendice au compte rendu. Elle n'a que trois pages.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une proposition à cet effet, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui, je le propose.

M. AIKEN: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Bell, appuyé par M. Aiken, que le document déposé soit imprimé en appendice au compte rendu de la séance.

(La motion est adoptée.)

M. NIELSEN: Relativement à la troisième lettre de la liste, venant de M. Boyer, M. Castonguay voudrait-il nous dire si l'on a examiné la possibilité d'une modification qui permettrait aux équipes d'arpenteurs sur le terrain de voter aux élections futures.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, la loi électorale ne me permet pas de proposer des modifications de la loi, sauf celles qui tendent à en faciliter l'application. Il s'agirait là d'une modification fondamentale qui n'est pas de ma compétence.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. HOWARD: Voudriez-vous que nous discutions ces suggestions à tour de rôle, ou en général?

Le PRÉSIDENT: Ce point n'a pas été discuté. Mais elles offrent un intérêt suffisant pour que les membres du Comité désirent poser des questions à leur égard.

M. HOWARD: Je me demande si ce ne serait pas plus facile de les examiner une à une, au lieu de sauter un peu partout dans la liste.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous discuterons la lettre de M. Charlebois qui demande que l'on modifie la loi afin d'améliorer les bureaux de votation.

M. BELL (*Carleton*): De quelle amélioration est-il question?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, veuillez nous dire au juste ce que comporte la lettre de M. Charlebois.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, il s'agit surtout de locaux plus convenables pour les bureaux de votation. Les officiers d'élection acceptent les bureaux qu'ils peuvent trouver. Antérieurement à 1940, les officiers rapporteurs ne paraissaient pas avoir trop de difficultés à placer les bureaux de votation dans des maisons privées. Mais depuis la dernière guerre, la situation est devenue plus difficile, au point que dans bien des cas nous n'avons pu obtenir de locaux convenables et il nous a fallu grouper les bureaux de votation dans des écoles, des centres récréatifs, en somme dans des édifices publics.

Quand les officiers rapporteurs cherchent des endroits convenables, ils se voient offrir jusqu'à des garages privés; de sorte qu'ils doivent se contenter des locaux disponibles.

M. BELL (*Carleton*): Dans vos instructions aux officiers rapporteurs, vous leur dites de louer les meilleurs endroits disponibles?

M. CASTONGUAY: Cela se trouve dans les instructions.

M. BELL (*Carleton*): C'est un problème purement local.

M. AIKEN: J'allais demander si ce sont les officiers rapporteurs qui doivent chercher les meilleurs endroits disponibles?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. AIKEN: J'aimerais poser une question relativement aux officiers rapporteurs. Monsieur Castonguay, j'ai constaté que vous avez réuni les nouveaux officiers rapporteurs avant les élections pour leur donner vos instructions. Depuis quand a-t-on adopté cette méthode? A-t-on toujours procédé de cette façon?

M. CASTONGUAY: Oh, oui! Le premier directeur général des élections adopta cette méthode et elle fut continuée par mon prédécesseur immédiat. Il serait presque impossible de tenir des élections dans les soixante jours si nous ne faisons ce travail préliminaire.

M. AIKEN: Faites-vous aussi venir les anciens officiers rapporteurs pour leur donner vos instructions?

M. CASTONGUAY: J'ai adopté la méthode de rassembler les officiers rapporteurs et de leur donner un cours d'instruction de trois jours. Si le temps disponible le permet, je parcours le pays et réunis les officiers rapporteurs dans un endroit central de chaque province pour y suivre le cours d'instruction; cela s'applique aux anciens et aux nouveaux, lorsque nous avons le temps voulu.

M. AIKEN: Ainsi, tous les officiers rapporteurs reçoivent des instructions verbales sur leurs devoirs?

M. CASTONGUAY: Lors de la dernière élection, vingt seulement n'ont pu recevoir mes instructions parce que nous n'avions pas le temps nécessaire. Un cours devait avoir lieu la semaine même des élections.

M. AIKEN: Pouvez-vous me dire approximativement le nombre des nouveaux officiers rapporteurs immédiatement avant les dernières élections?

M. CASTONGUAY: Il y en avait environ soixante.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet de la première lettre?

M. HOWARD: Monsieur le président, je voudrais exprimer une opinion au sujet de la plainte la plus générale, surtout dans les petites localités où se trouvent invariablement les bureaux de votation ruraux, et où parfois il y a une salle ou un édifice publics. On demande généralement que l'édifice public soit employé dans ces cas.

M. CASTONGUAY: On prétend que le loyer payé aiderait la collectivité à financer et à entretenir sa salle publique, ce qui serait préférable à l'utilisation de la maison du sous-officier rapporteur, comme on le fait souvent.

M. HOWARD: Je sais qu'il s'agit d'une fonction de l'officier rapporteur, mais les instructions au sujet de la location d'endroits convenables mentionnent-elles ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non. Les instructions laissent à l'officier rapporteur l'entière discrétion dans le choix des endroits où se trouveront les bureaux de votation. La loi lui confère toute l'autorité à cet égard et les instructions sont conformes à la loi.

M. HOWARD: Les instructions ne mentionnent aucun genre d'édifice, comme les écoles et les bâtiments de même nature?

M. CASTONGUAY: Non, elles ne contiennent aucune mention de ce genre.

M. HOWARD: Pensez-vous qu'il y aurait lieu de signaler cela aux officiers rapporteurs, ou de leur faire une demande à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Vous parlez d'une demande locale adressée à l'officier rapporteur?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de cette lettre?

La deuxième lettre vient de M. Whitehouse et a trait aux fonctionnaires employés outre-mer.

M. AIKEN: Monsieur le président, je constate que la plupart des suggestions ont trait au vote des électeurs absents. Plusieurs mentionnent les fonctionnaires et d'autres parlent des membres des forces militaires. Nous pourrions peut-être les discuter toutes à la fois, au lieu de les examiner à tour de rôle.

Je veux parler des lettres qui portent les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7; elles traitent presque toutes du même sujet. Il serait inutile de les discuter séparément. Le numéro 19 traite de l'inscription des électeurs, de même que le numéro 20. Le numéro 24 demande d'abaisser l'âge requis pour voter. Un grand nombre portent sur le même sujet.

M. BELL (*Carleton*): Ne pourrions-nous pas commencer par demander à M. Castonguay de nous faire l'historique du vote des électeurs absents au Canada? Si je me souviens bien, la loi l'a permis à un moment donné, en 1935, je crois.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, en 1934, on adopta une loi du cens électoral et le Comité serait peut-être intéressé de prendre connaissance du rapport que mon prédécesseur fit sur le vote des absents à cette élection de 1935, permis alors pour la première fois.

M. BELL (*Carleton*): Et ce fut la seule fois?

M. CASTONGUAY: Oui, la seule fois. Il se limitait aux pêcheurs, aux bûcherons, aux mineurs et aux marins et n'était permis que dans les limites de la province de l'électeur. Un mineur d'Ontario employé en Colombie-Britannique ne bénéficiait pas du privilège accordé aux électeurs absents, parce qu'il ne se trouvait pas dans sa propre province.

Dans son rapport à la Chambre des communes, mon prédécesseur fit les commentaires suivants sur le vote des électeurs absents:

On m'a aussi demandé, en maintes occasions, de donner mon opinion à propos du vote des électeurs absents. C'est la première fois qu'à une élection fédérale on ait enregistré le vote d'électeurs absents. La procédure en ce cas a paru très compliquée tant aux fonctionnaires électoraux qu'aux agents d'élection. Le droit de vote à titre d'électeur absent est limité à quatre classes de personnes, à savoir: les pêcheurs, les bûcherons, les mineurs et les marins présentement engagés ou employés à une de ces occupations le jour de l'élection, à une distance de pas moins de vingt-cinq milles de leur bureau ordinaire de scrutin et dans la même province. Cette limite a soulevé beaucoup de mécontentement et de malentendus dans la plupart des districts électoraux, et l'application des dispositions relatives au vote des électeurs absents a embrouillé considérablement les fonctionnaires d'élection dans l'exécution de leurs devoirs déjà assez compliqués. Le vote des électeurs absents ne s'est pas pratiqué sur une grande échelle. On n'a compté que 5,334 bulletins d'électeurs absents sur le vote total dans tout le Canada. Sur ce nombre, 1,533 bulletins ont été rejetés, ne laissant ainsi que 3,801 bulletins valides. Et, de plus, la procédure suivie pour le vote des électeurs absents a entraîné une augmentation considérable du coût des élections générales. En premier lieu, il a fallu faire imprimer une grande quantité de formules, bulletins, etc., pour en fournir le nombre nécessaire à chaque bureau de scrutin. Ces impressions seules ont coûté plus de \$16,000. En second lieu, il a fallu fournir à chaque bureau de scrutin une liste des noms, adresses et occupations des candidats présentés dans chaque province. A l'exception de la Saskatchewan, là où il y a un intervalle de deux semaines entre la présentation des candidats et le jour du scrutin dans chaque district électoral, cette liste ne pouvait être imprimée qu'après la clôture des présentations, le septième jour précédant le jour du scrutin. Pour des raisons qu'il est facile de comprendre, cette liste a été imprimée en quatre endroits différents dans les provinces de l'Ouest et n'a été imprimée à Ottawa que pour les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard. L'envoi de ces listes de candidats a nécessité l'emploi d'avions dans plusieurs districts électoraux, et a aussi nécessité la livraison des boîtes de scrutin par messagers dans la plupart des districts électoraux ruraux, et ce à grands frais. Autrement, ces boîtes de scrutin auraient été expédiées par la poste au taux des colis postaux. Le coût des frais occasionnés pour l'application des dispositions concernant le vote des électeurs absents n'est pas encore

connu, mais on prévoit qu'il s'élèvera à près d'un quart de million de dollars. Par conséquent, suivant mon opinion, le résultat de l'élection générale démontre que le vote des électeurs absents nécessite un système coûteux, inefficace et compliqué, auquel on ne devrait plus recourir dans les élections fédérales à venir.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez poser une question, monsieur Carter?

M. CARTER: Relativement à ce que l'on vient de lire, y a-t-il une raison spéciale qui explique un aussi grand nombre de bulletins rejetés?

M. CASTONGUAY: Oui. On a constaté que la plupart des électeurs ne savaient pas dans quelle circonscription électorale ils avaient le droit de voter, surtout dans les grands centres urbains. Il arrive qu'ils demeurent sur la ligne de démarcation entre deux divisions voisines. On n'avait pas les moyens nécessaires, tels que des cartes, des guides postaux, dans chacun des bureaux de votation du Canada, qui eussent permis aux électeurs de décider correctement dans quelle circonscription ils avaient le droit de voter. La plupart des bulletins rejetés furent ceux d'électeurs qui avaient fait erreur dans la désignation de leur district électoral.

D'après les règlements concernant le vote des électeurs militaires, qui est une forme de vote d'électeurs absents, nous devons placer dans chaque bureau de votation un index et une carte de toutes les villes du Canada qui comptent plus de deux districts électoraux. En outre, les électeurs ont à leur disposition des extraits du guide postal. Bien que ce soit pas une garantie dans chaque cas, ces renseignements sont disponibles. Ils permettent aux électeurs militaires d'identifier le district électoral où ils ont le droit de voter. Mais il serait très coûteux de fournir toute cette documentation à chaque bureau de votation du pays.

M. HOWARD: M. Castonguay pourrait-il nous expliquer comment les électeurs sont inscrits avec ce système de vote des absents et comment l'on procède à la vérification des votes des absents, dans le district électoral de leur résidence, afin d'établir l'admissibilité de ces votes et les autres conditions?

M. CASTONGUAY: Le vote des absents repose sur une méthode fondamentale. En premier lieu, vient l'existence d'une liste permanente des votants, adoptée en 1934. Cette année là, au mois d'octobre, on procéda à une énumération générale pour l'établissement de la liste de base.

En juin 1935, on procéda à une revision de cette liste qui fut terminée le 30 juin. A partir de cette date, aucune modification de la liste n'était possible. Il n'existait aucun moyen de biffer les noms des électeurs n'ayant plus droit de vote parce qu'ils avaient quitté le pays, avaient déménagé dans un autre district électoral ou étaient morts.

L'élection eut lieu en octobre 1935 et il serait juste de dire que ce système ne donna satisfaction à aucun des partis politiques. Après qu'ils furent revenus à Ottawa à la suite des élections, il y eut un rapport de comité en 1938, qui recommanda à l'unanimité l'abrogation de la Loi du cens électoral et le retour au système actuel. La méthode adoptée alors est celle que l'on retrouve à la base de tous les systèmes de vote des électeurs absents. En premier lieu, il existe une précaution que nous n'avions pas en 1934, celle d'une demande signée d'inscription sur la liste. Cette signature peut servir à la vérification de la signature des bulletins de vote des absents. Quelques-uns prétendent que ce n'est pas une méthode de vérification suffisante parce que les officiers rapporteurs ne sont pas

tous experts en graphologie. En tout cas, c'est la méthode que l'on a adoptée partout. On vérifie ainsi la signature apposée sur l'enveloppe postale qui renferme le bulletin de l'électeur absent.

Lorsqu'un électeur se présente à un bureau de votation et affirme qu'il est un pêcheur, un mineur, ou un bûcheron, on lui remet un bulletin de vote. Il écrit alors sur le bulletin le nom du candidat pour lequel il désire voter dans le district électoral où il pense avoir droit de vote. Il marque le bulletin dans le bureau de votation et le place dans une enveloppe qu'il signe au dos, puis il dépose cette enveloppe dans la boîte de scrutin. Quand l'officier rapporteur reçoit la boîte de scrutin, il en tire les enveloppes et les expédie par la poste aux autres officiers rapporteurs intéressés. Lorsque ceux-ci les reçoivent, la seule vérification possible consistait à contrôler la présence sur la liste du nom inscrit sur l'enveloppe. On ne procédait pas à la vérification importante du cahier de scrutin afin de s'assurer que personne n'avait voté sous ce nom. Ceci constitue une autre sauvegarde du vote des absents: les officiers rapporteurs doivent examiner les cahiers de scrutin afin de s'assurer que l'électeur n'a pas déjà voté une fois ou que personne n'a voté en son nom. Dans un tel cas, le bulletin est rejeté.

Une autre méthode comporte la comparaison de la signature apposée sur l'enveloppe, avec l'écriture qui paraît sur le bulletin. C'était là une autre faiblesse du système de 1935. Je vous ferai remarquer que j'exprime là l'opinion que je me suis faite d'après l'expérience de mon père et prédécesseur. Comme vous le savez, une liste permanente est une liste fermée. La population des arrondissements urbains est habituée aux listes fermées. A cette époque, toutefois, environ quatre millions d'électeurs votèrent d'après la procédure des arrondissements ruraux qui est très souple. Tout électeur dont le nom n'est pas sur la liste n'a qu'à produire comme garant un autre électeur qualifié et on lui permet de voter.

En 1935, les arrondissements ruraux avaient des listes fermées, ce qui ne fut pas très satisfaisant pour la population rurale.

M. BELL (*Carleton*): Elle n'aima pas ce système.

M. CASTONGUAY: La faillite du système adopté en 1935 découla surtout du fait qu'il ne comportait que 50 p. 100 des méthodes usuelles des listes permanentes. Tous les pays qui ont adopté le système des listes permanentes en font une révision semestrielle, avec le concours des facteurs des postes, des employés provinciaux et municipaux, tels que les secrétaires des municipalités et ainsi de suite. Cette révision semestrielle tient la liste à jour. En outre, on accorde aussi le vote aux électeurs absents, ce qui fait disparaître les objections des personnes qui ont déménagé récemment dans un autre district électoral et n'y ont pas droit de vote. L'électeur peut alors déposer son vote dans le district électoral où il se trouve, mais son vote est appliqué au district de sa résidence antérieure à son déménagement.

En 1935, on n'accorda ce privilège qu'à quatre catégories de personnes. Chacun se trouvait lié au lieu de sa résidence, comme avec le système actuel, mais il s'écoulait alors un intervalle d'environ huit mois avant les élections, tandis qu'aujourd'hui il n'est que d'environ soixante jours. Si le Comité songe à adopter le système des listes permanentes, il faudra absolument permettre le vote des électeurs absents si l'on veut que cela fonctionne de façon satisfaisante. Avec un système de listes permanentes qui ne permettrait pas aux électeurs absents de voter, on aurait une répétition de la situation de 1935.

M. BELL (*Carleton*): Que résulterait-il dans le cas contraire? Le vote des électeurs absents est-il lié au système des listes permanentes?

M. CASTONGUAY: Dans la province de la Saskatchewan, on permet généralement aux électeurs absents de voter sur la foi d'un affidavit souscrit au bureau de votation. Ce système ressemble à celui de 1935, dans le sens qu'il n'existe pas de listes permanentes. Il comporte cependant la sauvegarde de la comparaison des signatures des enveloppes postales. J'imagine qu'un grand nombre de personnes pourraient espérer être élues si elles voyaient 2,000 bulletins sur le bureau de l'officier rapporteur. Supposons que la majorité d'un candidat soit d'environ 1,000. Un grand nombre d'incrédules se demanderaient d'où peuvent bien venir tous ces bulletins. S'il est possible de comparer la signature de l'enveloppe avec celle de la fiche de demande d'inscription, c'est une mesure de protection, qui n'offre pas toutefois une garantie absolue.

D'autres systèmes ont été adoptés ailleurs, comme en Australie, où existe le vote obligatoire. Le Comité trouvera peut-être intéressant le fait qu'aux dernières élections qui eurent lieu en Australie, environ 10 p. 100 des électeurs votèrent à titre d'absents. Les listes portaient les noms de 4,619,517 électeurs, dont 4,142,814 votèrent à leurs propres bureaux de votation. Il y eut 145,360 votes par la poste, 324,553 votes d'absents et 6,844 votes sur la foi de déclarations.

Les déclarations consistent en affidavits souscrits aux bureaux de votation par des électeurs dont les noms ne paraissent pas sur les listes. On peut dire en général, que depuis vingt-cinq ans, de 8 à 10 p. 100 des électeurs australiens se sont prévalus du privilège accordé aux électeurs absents de voter par la poste. Il ne faut pas oublier que dans au moins quatre des États australiens, les listes électorales servent à la fois aux élections fédérales et aux élections de l'État. La collaboration des fonctionnaires fédéraux et provinciaux réduit ainsi grandement les frais électoraux.

M. BELL (*Carleton*): A-t-on adopté quelque part un système de vote des absents fondé sur une énumération comme celle que nous avons au Canada?

M. CASTONGUAY: Je pense que nous sommes le seul pays qui ait ce système de préparation des listes électorales pour les élections nationales. Je ne connais aucun pays où l'on prépare les listes après l'émission des brevets d'élection, comme nous le faisons ici. La plupart des pays du Commonwealth, de l'Europe et les États-Unis ont des listes permanentes. Il n'est pas possible alors de faire une comparaison, que je sache.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Depuis 1935, il y a eu une augmentation considérable du nombre de personnes qui seraient classées parmi les électeurs absents?

M. CASTONGUAY: C'est le principal sujet de récriminations depuis que je suis en fonctions, et même depuis 1934.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Le nombre en a augmenté?

M. CASTONGUAY: C'est un sujet de plaintes après chaque élection. Mais je ne saurais dire si le nombre en a augmenté. Je sais que c'est une source de difficultés depuis 1934. Des comités de la Chambre des communes ont fait une étude approfondie des systèmes de listes permanentes et du vote des absents, de 1936 à 1939. Je ne saurais vous dire toutefois si le nombre de plaintes de ce chef va en augmentant.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Êtes-vous arrivé à d'autres conclusions, à part le rapport que vous nous avez lu, à la lumière de la situation actuelle et de l'échec de 1935?

M. CASTONGUAY: Le seul commentaire que je puisse faire, c'est que je ne vois pas de défaut grave à notre système actuel. On me trouvera peut-être naïf, ou on me reprochera de rester renfermé dans ma tour d'ivoire, parce que je fais une telle assertion, mais à la suite de deux élections générales, l'Orateur de la Chambre des communes n'a reçu qu'une seule plainte d'un candidat, qui a été déposée sur le bureau de la Chambre.

Mon expérience des élections générales semble établir que le système fonctionne de façon satisfaisante, sauf qu'il ne comporte aucun moyen de voter pour les électeurs qui sont nécessairement absents de leur lieu de résidence.

J'ajouterai une autre observation, c'est que la liste permanente n'apporterait pas la solution du problème, mais plutôt de nouvelles difficultés. En outre, c'est un procédé coûteux. Le coût dépendrait de la collaboration possible des facteurs des postes, urbains et ruraux, des fonctionnaires municipaux et ainsi de suite, à qui on pourrait payer un supplément pour ce travail.

Il existe bien des méthodes de préparer une liste permanente, mais si nous conservions la méthode actuelle de l'énumération, j'imagine qu'une révision semestrielle serait nécessaire. La liste des électeurs contient environ 10 millions de noms et il serait nécessaire d'y apporter environ 2 millions et demi de changements chaque année.

Le pour-cent normal des changements d'adresses, en ce qui a trait aux allocations familiales, dont j'ai vu les comptes, est de 24 p. 100. Je ne sais pas ce que coûterait la révision de la liste pour la tenir à jour.

Le travail nécessaire ne pourrait certainement pas se faire à un bureau central ici. Il faudrait décentraliser le système et employer un nombre considérable de personnes pour faire ces 2 millions et demi de changements chaque année, à moins qu'il ne soit possible d'utiliser les machines électroniques. Mais ce n'est là qu'un seul des facteurs qui entrent en jeu.

Une révision semestrielle coûterait 4 millions par an, avec notre système actuel d'énumération. C'est là une simple estimation fondée sur l'expérience actuelle et l'emploi des fonctionnaires électoraux, comme nous le faisons présentement.

Si nous adoptons un principe différent et avons recours aux services des facteurs postaux, des fonctionnaires municipaux et provinciaux, en leur payant un supplément pour ce travail particulier, à raison de tant par 100 inscriptions comme en Australie, le coût ne serait pas comparable à celui des énumérateurs actuels.

Le coût serait très élevé et il n'est pas de mon ressort de dire si la solution du problème actuel justifierait une telle dépense.

M. CARTER: Un grand nombre d'électeurs sont privés du droit de vote parce que leurs noms ne paraissent pas sur les listes des bureaux provisoires de votation et que leur emploi les oblige à des déplacements constants, comme dans le cas des employés des navires du National-Canadien. Bien qu'il leur arrive de faire escale à un port de leur district électoral, ils ne peuvent y voter, parce que leurs noms ne sont pas sur la liste des électeurs de l'endroit, mais sur la liste d'un autre arrondissement ailleurs sur la côte. Y aurait-il quelque moyen de remédier à cette situation?

M. CASTONGUAY: La méthode du vote des absents est la seule que je connaisse, mais elle doit être entourée des sauvegardes nécessaires.

M. CARTER: Vous avez dit qu'une personne dont le nom n'est pas sur la liste du bureau de votation pourrait être autorisée à voter, pourvu que deux autres électeurs se portent garants de sa bonne foi?

M. CASTONGUAY: Pourvu que cette personne puisse prouver qu'elle est un résident ordinaire de cet arrondissement de votation; mais comment cela serait-il possible puisqu'elle n'est pas un résident de l'endroit?

M. CARTER: Mais je ne vois pas pourquoi on serait tenu de voter à un bureau de votation particulier, pourvu que ce soit dans le même district électoral.

M. CASTONGUAY: Les agents des candidats auraient beaucoup à faire pour vérifier ce point, quand on sait que des gens passent d'un endroit à un autre. On pourrait même les transporter dans des camions.

M. CARTER: Ne pourrait-on surmonter cette difficulté en donnant aux électeurs qui n'ont pas droit aux bureaux provisoires de votation un certificat qu'ils pourraient présenter à un bureau quelconque de votation dans le même district électoral? Une fois le vote déposé, on pourrait soit enlever le certificat, soit le contresigner de sorte qu'il ne puisse être utilisé une deuxième fois ailleurs.

M. CASTONGUAY: Ce serait possible, mais il est facile de forger des certificats. On a été jusqu'à reproduire le papier spécial employé à l'impression des bulletins de vote. J'imagine qu'il serait possible de transporter de pleins camions de personnes qui voteraient partout.

M. CARTER: Ce n'est pas là une belle peinture de l'honnêteté des électeurs.

M. CASTONGUAY: Je ne parle pas des électeurs en général, mais du petit nombre qui ont recours à ces pratiques.

M. AIKEN: M. Carter n'a pas lu le dossier de M. Bell qui donne la liste des condamnations pour infractions de cette nature en 1957-1958.

M. CARTER: Parce qu'il se commet des abus, ce n'est pas une raison de priver les gens de leur droit de vote.

M. NIELSEN: Avant de poser ma question, j'aurais une suggestion à vous offrir au sujet de la remarque de M. Carter, à l'effet qu'il serait possible de dessiner le modèle d'un timbre spécial qui serait apposé sur le certificat en question. On pourrait changer le dessin de ce timbre à chaque élection ou le fabriquer spécialement pour une élection fédérale en particulier. Il devrait être possible de trouver une méthode convenable, en l'absence d'une liste électorale permanente.

Ma question se divise en deux parties. Premièrement, les pays qui ont une liste permanente savent ce que coûte le maintien d'un tel système et je me demande si M. Castonguay a fait une étude en vue d'établir une comparaison des frais. Dans l'affirmative, est-ce la configuration géographique du Canada qui nous empêche de recourir aux listes permanentes?

Deuxièmement, s'il a fait une étude de la question et en est venu à la conclusion que le système des listes permanentes ne serait pas pratique au Canada, a-t-il recherché une autre méthode de vote des absents que l'on pourrait incorporer dans notre système actuel?

M. CASTONGUAY: Pour ce qui est de la première partie de la question, il ne faut pas oublier qu'il y a des districts électoraux immenses et très peu peuplés, qui dépendent d'un seul officier rapporteur. Je craindrais la délégation du pouvoir de timbrer les certificats à plusieurs personnes, car l'exercice d'un contrôle est essentiel.

L'application de ce système serait simple dans une circonscription où les électeurs n'auraient qu'à se rendre au bureau de l'officier rapporteur pour faire timbrer leur certificat. Mais le contrôle de cette opération serait difficile dans un vaste district électoral dont la population est clairsemée.

La seule connaissance que j'aie du système des listes permanentes est celle que j'ai acquise à la bibliothèque du Parlement. J'ai lu les journaux officiels et diverses statistiques, ainsi que les renseignements recueillis par le comité qui a étudié la question des listes permanentes en 1936.

Quant au coût du maintien d'un tel système, j'ai remarqué que tous les pays qui l'ont adopté utilisent les services des fonctionnaires des États, des employés municipaux et fédéraux, et ainsi de suite. On les emploie comme officiers d'élection et on leur paie une allocation pour ce travail supplémentaire, ce qui n'est pas du tout la même chose que la rémunération complète d'un énumérateur.

Il n'y a aucun doute que si le Parlement décidait d'utiliser à cette fin les fonctionnaires fédéraux, tels que les facteurs urbains et ruraux, il serait possible d'économiser une partie considérable du coût de la revision semestrielle. On pourrait employer d'autres fonctionnaires aux endroits où il n'y a pas de distribution postale. Mais je ne pense pas que nous ayons de lois qui nous assureraient la collaboration des employés provinciaux ou municipaux.

En Australie, quatre des États utilisent la liste fédérale de façon permanente. Il est alors facile d'obtenir la collaboration des fonctionnaires locaux ou municipaux sans soulever de problème constitutionnel. Mais je crains que nous ne puissions compter que sur les seuls fonctionnaires fédéraux. Il serait possible de comprimer les frais de cette façon, mais ce serait encore plus coûteux que le système actuel; toutefois, les frais additionnels ne s'élèveraient pas à 4 ou 5 millions par an.

M. NIELSEN: Avez-vous étudié la possibilité d'établir quelque autre méthode de vote pour les électeurs absents, sans recourir aux listes permanentes?

M. CASTONGUAY: Le seul système de vote des électeurs absents que je connaisse est celui de la province de la Saskatchewan.

M. HARDIE: Et la Colombie-Britannique?

M. CASTONGUAY: Non, cette province a des listes permanentes. D'après les dispositions de la loi de la Saskatchewan, l'électeur n'a qu'à souscrire un affidavit au bureau de votation. Je ne sais pas si cette méthode serait pratique dans certains de nos districts électoraux. Il est difficile d'étudier ce qui se passe partout. Nous sommes le seul pays au monde où les listes électorales sont dressées après l'émission des brefs. Toutes les méthodes relatives au vote des électeurs absents se rattachent au système des listes permanentes. Toutes stipulent qu'aucun nom ne peut être ajouté ou rayé au plus tard à la date de l'émission des brefs d'élection. Plusieurs pays ont une revision semestrielle de leurs listes. Disons que la revision a lieu en avril. On ne peut ajouter aucun nom avant la revision semestrielle suivante du mois d'octobre et il existe des systèmes mécaniques de préparation des listes. En Angleterre, on commence la préparation des listes le 1<sup>er</sup> avril, puis on les revise et les vérifie jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. Ces listes sont utilisées pour toutes les élections qui ont lieu du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la fin de mars suivant. Puis on commence la répétition de toute l'opération le 1<sup>er</sup> octobre, alors que la liste est révisée en vue des élections qui auront lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre.

M. NIELSEN: Vous avez aussi estimé ce que coûterait une liste permanente. Quelle que puisse être l'incertitude de votre estimation, pourriez-vous nous dire approximativement ce que le système des listes permanentes coûterait de plus que notre système actuel? Les dernières élections ont coûté environ 8 millions. Que coûterait l'établissement de listes permanentes et leur maintien à jour pendant quatre ans?

M. CASTONGUAY: Je ne vois pas comment on pourrait le faire à moins de 4 millions par an et l'enregistrement du vote coûterait approximativement 3 millions par an de plus.

M. NIELSEN: Soit approximativement 15 millions au lieu de 8 millions?

M. CASTONGUAY: Le coût initial de l'établissement des listes permanentes, y compris l'obtention de la signature de chaque électeur coûterait de 6 à 7 millions. Ce serait là le coût de l'établissement du système. Puis il faudrait ensuite dépenser environ 4 millions par an pour maintenir les listes à jour. Évidemment, ce n'est là qu'une simple estimation.

M. HOWARD: Pourriez-vous nous dire ce qu'a coûté l'établissement des listes électorales permanentes en Colombie-Britannique? La liste est permanente et les électeurs doivent signer une carte et ainsi de suite.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas ce renseignement.

M. HOWARD: Il n'y a pas de revision semestrielle ou régulière des listes électorales en Colombie-Britannique. Lors de l'émission des brefs, on procède à une énumération un peu semblable à la nôtre. Puis la liste est close; je ne connais pas les délais accordés. On nomme ensuite un groupe d'énumérateurs qui font les additions nécessaires aux listes de la circonscription ou de l'arrondissement.

M. CASTONGUAY: Je crois que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner une nouvelle énumération s'il y a lieu de croire que la liste d'un certain district est incomplète.

M. HOWARD: Il peut ordonner l'annulation ou la revision de la liste d'une circonscription ou d'un arrondissement, suivant les circonstances.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Ou il peut ordonner la confection d'une nouvelle liste.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: C'est ce qui a eu lieu à Delta. Vu l'adoption d'un système de rues et de numérotage des maisons, au lieu d'une route rurale, la liste fut annulée et on fit une nouvelle énumération complète de tout le district. Serait-il possible de communiquer avec le directeur provincial des élections et de lui demander ce que coûte la revision des listes après l'émission des brefs d'élection.

M. CASTONGUAY: A la dernière séance du Comité, il a été question non seulement du vote des absents, mais aussi de la possibilité d'abrèger la période électorale, pour qu'elle ne dépasse pas 30 ou 36 jours. Dans une telle période, je ne pense pas qu'il soit possible de reviser les listes après l'émission des brefs, ou dans les 30 jours qui précèdent le scrutin.

M. HOWARD: On fait cette revision en Colombie-Britannique. Des gens sont employés à la revision des listes dès l'émission des brefs. Je crois que la période électorale y est de 38 jours. Elle peut être plus longue, mais c'est le délai minimum. Il est très difficile d'imprimer les listes et de les distribuer pour le jour du scrutin; on y arrive parfois de justesse.

M. ORMISTON: Je me demande quel pour-cent des électeurs perdent l'exercice de leur droit de vote?

M. CASTONGUAY: Il n'est pas possible de l'estimer avec quelque exactitude. La seule statistique que j'aie donnée au Comité est celle de l'Australie où existe le système du vote par la poste. Je ne sais si les circonstances locales, ou les conditions géographiques ont quelque effet à cet égard, mais l'un des districts électoraux de ce pays a une superficie de 700,000 milles carrés. C'est une étendue comparable à notre district de Mackenzie. Dans ce district, de 8 à 10 p. 100 des électeurs profitent des moyens qui leur sont offerts. Je ne veux pas dire que nous aurions le même pour-cent ici. Je n'en sais rien.

M. HOWARD: Savez-vous quel est le pour-cent en Saskatchewan et en Colombie-Britannique?

M. CASTONGUAY: J'ai quelques chiffres relatifs à la Colombie-Britannique, mais les plus récents sont ceux de l'élection de 1954, alors qu'un total de 817,397 bulletins furent comptés; le nombre des électeurs absents qui votèrent fut de 33,194, et 11,288 bulletins furent rejetés.

M. HOWARD: Ce sont là les résultats de la Colombie-Britannique?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Pour les élections de 1954?

M. CASTONGUAY: Non, de 1956. Les élections précédentes eurent lieu en 1953. Le total des votes déposés fut alors de 727,839, dont 35,447 votes d'électeurs absents, et 6,926 bulletins furent rejetés.

M. HOWARD: Il doit y avoir une raison qui explique ces chiffres de 1953.

M. CASTONGUAY: Vous voulez dire le rejet de 11,000 bulletins en 1956?

M. HOWARD: Non, je parle de 1953. Il doit y avoir une explication du fort pour-cent des bulletins rejetés. Ce pour-cent fut aussi plus considérable parmi les bulletins ordinaires. C'est sans doute à cause d'un changement de système.

M. CASTONGUAY: Je pense que le pour-cent de bulletins ordinaires rejetés en Colombie-Britannique s'établit à environ 2 p. 100, avec le vote alternatif, qui n'a servi qu'aux deux dernières élections.

M. HOWARD: Un grand nombre des bulletins rejetés provient des personnes qui attribuent leur vote à une circonscription où elles n'ont pas le droit de voter.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Elles se pensent électeurs de Vancouver-Sud, par exemple, tandis qu'elles ont leur résidence dans une des circonscriptions voisines, de sorte que leur bulletin est envoyé à la mauvaise adresse.

M. CASTONGUAY: Non, monsieur Howard, je n'ai pas de chiffres concernant la Saskatchewan.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ne serait-il pas possible de trouver une méthode qui permettrait à nos fonctionnaires en mission à l'étranger de voter? Il me semble que ce serait facile. Cette question a déjà été soulevée. Je serais heureux d'entendre vos commentaires sur ce point et vos explications des difficultés à surmonter.

M. CASTONGUAY: Cette question fut étudiée par le comité de 1955, si je me souviens bien, et la proposition fut repoussée par une majorité d'une voix. Mécaniquement, la chose est possible et pratique et ne coûterait pas cher. Il n'y aurait qu'à imprimer quelques formules de plus. Mais le comité a rejeté la proposition.

M. BELL (*Carleton*): On n'aurait qu'à utiliser le système adopté pour les forces canadiennes?

M. CASTONGUAY: Oui. Mais un autre principe était en jeu, si je me souviens bien de ce qui s'est passé au comité d'alors. J'hésite à m'aventurer sur un terrain dangereux. Le comité conclut qu'il faudrait inclure un grand nombre de fonctionnaires provinciaux passés au service des grandes corporations industrielles qui ont des employés dans les pays étrangers et qui sont nécessairement absents de leurs districts électoraux. Je ne connais pas les motifs pour lesquels la proposition fut rejetée, mais en termes généraux, on mentionna que le nombre des personnes ainsi admises au vote des absents serait considérable, et qu'il serait préférable de différer cette question des fonctionnaires jusqu'au moment où l'on examinera de nouveau tout le problème des listes permanentes et du vote des électeurs absents.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je me souviens maintenant. On objecta que d'autres groupes ne seraient pas favorisés de même façon.

M. BELL (*Carleton*): Il y a un autre point qui serait facile à régler. Il s'agit des épouses, ou d'autres membres des familles, du service diplomatique ou des forces armées qui, après avoir passé deux ou trois ans à l'étranger, rentrent au Canada. Ces personnes tombent dans la catégorie de ceux qui n'ont pas été des résidents ordinaires pendant les 12 mois qui précèdent le jour du scrutin. J'ai personnellement exprimé ma désapprobation de l'interprétation de cet article de la loi au directeur général des élections.

On peut très bien soutenir que l'épouse d'un militaire en service à l'étranger conserve sa résidence ordinaire au Canada. Toutefois, on a décidé le contraire. C'est le principal grief que l'on eut dans ma circonscription aux dernières élections, contre la loi électorale du Canada. Des épouses revenues au Canada depuis 10 ou 11 mois, après leur séjour outre-mer, se virent refuser le bulletin de vote.

On pourrait corriger cette situation par une simple modification de l'article 14 de la loi et il y a lieu de le faire. Il est tout à fait injuste de refuser le droit de vote à ces femmes qui ont accompagné leurs maris outre-mer et sont revenues au Canada depuis une telle période. Même si elles n'étaient rentrées au pays que depuis un jour seulement, je prétends qu'elles devraient avoir le droit de voter, à plus forte raison quand elles sont revenues depuis 11 mois. C'est ce qui a provoqué une clameur générale.

M. CASTONGUAY: La situation fut encore aggravée à cause du transfert d'une brigade, entre les élections de 1957 et de 1958. Nous avons reçu un grand nombre de plaintes à ce sujet.

M. BELL (*Carleton*): J'en ai reçu des centaines.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est là que se trouve la difficulté. La même situation existe dans le cas des épouses des employés des grosses compagnies à l'étranger pendant des années et qui sont revenues. Leurs maris ne font pas partie des forces militaires, mais sont des fonctionnaires civils.

M. BELL (*Carleton*): Oui, c'est la même situation. Le seul qui n'en souffre pas est le militaire qui peut voter en vertu des règlements du service actif. Mais ceux-ci ne s'appliquent pas aux fonctionnaires civils.

Si le haut commissaire canadien à Londres revenait au Canada, il ne pourrait pas voter avant douze mois.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Mais nous ne pourrions pas faire une exception pour le haut commissaire, n'est-ce pas?

M. WEBSTER: Dans le cas actuel, oui.

M. BELL (*Carleton*): Le directeur général des élections pourrait peut-être préparer un projet d'amendement qui mettrait fin à cette situation. Je sais qu'il est personnellement en faveur d'une telle mesure, bien qu'il ne partage pas mon avis sur l'interprétation de la loi actuelle.

M. NIELSEN: Monsieur le président, M. McGee ne fait pas partie du Comité, mais j'ai discuté avec lui une question qu'il me demande de poser. Je préférerais qu'il la posât lui-même, si le Comité le lui permet.

(Assentiment.)

M. MCGEE: Merci, messieurs. Il s'agit des bulletins gâtés, par l'emploi d'un autre instrument que le crayon placé dans l'isoloir pour le marquage des bulletins. Je me demande quel peut être le nombre des bulletins rejetés pour cette raison. Pourriez-vous nous en donner une estimation?

M. CASTONGUAY: Ce renseignement est disponible, mais je n'ai pas les chiffres ici. Parlant de mémoire, je sais que la plus grande partie des bulletins rejetés est attribuable au fait que les électeurs ont voté pour plus d'un candidat. Cela paraît incroyable, mais c'est vrai.

Je ne parle pas des districts électoraux d'Halifax ou de Queens, où la chose est permise, mais de centres tels que Toronto, Montréal, Winnipeg, et Vancouver. Il semble que le souvenir des élections municipales hante les électeurs qui pensent élire deux conseillers, ou deux échevins. C'est la plus importante cause de rejets de bulletins; environ 20 p. 100 des rejets lui sont imputables.

Les rejets attribuables à l'emploi d'encre, d'un crayon bleu ou rouge et à des raisons de cette nature s'élèvent à moins de 10 p. 100. Le pointage par un crochet ou une marque analogue est considérable, environ 4 ou 5 p. 100. Mais le plus fort pourcentage est indubitablement attribuable au groupe d'électeurs qui votent pour plus d'un candidat sur le même bulletin.

M. MCGEE: Et quel est approximativement le pourcent des bulletins rejetés sur le total des bulletins déposés?

M. CASTONGUAY: Un peu plus de 1 p. 100.

M. MCGEE: Monsieur Castonguay, une dernière question. Pensez-vous qu'il serait utile, aux prochaines élections, d'examiner tous les bulletins gâtés, afin de formuler une recommandation à un comité futur sur ce qui doit compter réellement comme un bulletin gâté?

M. CASTONGUAY: J'ai examiné personnellement tous les bulletins gâtés aux élections de 1953.

M. MCGEE: On vous les envoie pour que vous les examiniez?

M. CASTONGUAY: Oui, et je les garde pendant un an. Avant de les détruire, après que le délai d'un an eut expiré, en 1953, j'ai examiné personnellement les 60,000 bulletins rejetés.

Je n'ai pas de recommandation à faire, car il n'y a pas de loi qui puisse empêcher un électeur de voter pour plus d'un candidat.

Il y a deux causes de rejet qu'il y aurait moyen d'éliminer en acceptant le pointage par un signe quelconque et l'emploi du crayon rouge ou bleu. Mais je ne recommande pas qu'on le fasse, car ceci permettrait l'identification d'un électeur lors du comptage des bulletins. Plusieurs combinaisons seraient possibles. Par exemple, on peut donner un crayon vert à quelqu'un et lui dire:

«Marquez votre bulletin avec ce crayon, ou bien alors vous aurez à vous en repentir». Ce soir-là, l'agent guette la croix verte, et s'il n'y en a pas, l'électeur peut être molesté.

Plusieurs éléments peuvent influencer un électeur, par exemple une promesse de crédit. Si on lui donne un crayon violet en lui disant qu'il n'obtiendra pas le crédit demandé s'il ne l'utilise pas, c'est là un autre exemple d'intimidation.

Il ne serait pas possible d'identifier ainsi tous les électeurs, mais il existe des crayons de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, de sorte qu'il y aurait moyen d'en identifier plusieurs de cette façon.

C'est pourquoi, dans le passé, les députés se sont toujours opposés à changer la méthode de marquage des bulletins; ils craignaient l'intimidation ou un pression exercée sur les votants.

Je ne pense pas que le pourcent de bulletins rejetés à cause de marques autres que celle d'un crayon noir, dépasse 10 p. 100 du total de 60,000.

J'affirme aux membres du Comité qu'on ne peut guérir ce mal par la loi. Certains électeurs écrivent des remarques frivoles sur leurs bulletins, et même des choses qui sont loin d'être flatteuses. Je le répète, je ne pense pas qu'il soit possible de remédier à ces choses par une loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce point?

M. BELL (*Carleton*): Ne serait-il pas possible de différer cette question du vote des absents et d'y revenir plus tard?

M. Castonguay pourrait préparer à notre intention un avant-projet de modification à l'article 14, au sujet des épouses des fonctionnaires revenues au Canada depuis moins d'un an.

Deuxièmement, il pourrait esquisser dans un mémoire spécial une méthode qui répondrait au désir de M. Richard concernant les fonctionnaires à l'étranger.

En troisième lieu, il pourrait indiquer si un système de transfert de bulletins ou quelque autre méthode pratique pourrait être adoptée en vue d'étendre l'application du système actuel de vote des électeurs absents.

Il nous faudra en venir à une décision sur ces points et je cherche une solution.

M. AIKEN: Puis-je poser une autre question sur le même sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Aiken.

M. AIKEN: A quel moment avant le scrutin un électeur absent doit-il se trouver dans son arrondissement de votation? La plupart de ces électeurs sont-ils absents pendant une période de plusieurs mois, ou serait-il possible d'utiliser de quelque manière la liste préparée par les énumérateurs pour l'élection en cause?

M. CASTONGUAY: Tout dépend des sauvegardes dont le Parlement désire entourer le vote des électeurs absents.

Le ministre accepte en principe l'affidavit d'un électeur qui se présente à un bureau de votation et dit: «J'ai dû m'absenter de mon lieu de résidence et j'habite Vancouver-Sud. Je désire que mon vote soit appliqué au district électoral de Vancouver-Sud». Le procédé est très simple, mais il doit comporter certaines sauvegardes. La première c'est que cette personne doit avoir le droit de voter dans la circonscription de Vancouver-Sud et, deuxièmement, il n'y a aucun moyen de comparer la signature de la demande d'inscription sur la liste avec la signature apposée au bulletin postal.

M. AIKEN: Je songe à un système qui permettrait à un électeur, après l'énumération, de se présenter au sous-officier rapporteur de son propre arrondissement et d'obtenir de celui-ci un certificat qui lui permettrait de voter en tout autre endroit. On bifferait alors son nom de la liste, afin qu'il ne puisse voter une deuxième fois. Je me demande si une telle méthode serait utile aux électeurs absents, et s'il faut qu'ils soient absents pendant tout le mois qui précède le jour de l'élection?

M. CASTONGUAY: En premier lieu, je dois dire qu'en général les officiers d'élection sont des gens honnêtes et qu'ils remplissent assez bien leurs fonctions. Mais il serait difficile d'exercer un contrôle sur les 45,000, si l'on permet à tous les sous-officiers rapporteurs d'émettre des certificats donnant aux gens le droit de voter. L'officier rapporteur devrait exercer un contrôle sur l'émission des certificats. Une difficulté d'ordre pratique, c'est que les sous-officiers rapporteurs ne sont nommés qu'après l'énumération. Il est arrivé, à ma connaissance que certains d'entre eux aient été nommés le dimanche même qui précède l'élection. Du point de vue pratique, une telle méthode serait inopérante, à moins de nommer des officiers d'élection permanents, en fonction durant toute l'année.

M. AIKEN: Les délais légaux constitueraient aussi un autre obstacle.

M. CASTONGUAY: Oui. Un tel certificat pourrait permettre à quelqu'un de voter à Halifax. Mais pour cela, il faudrait connaître les noms des candidats qui se présentent dans la circonscription de l'électeur. Lorsqu'il s'agit d'une agglomération importante, il faudrait aussi prévoir quelque moyen qui permettrait à l'électeur de savoir dans quel district électoral il a le droit de voter et il y a d'autres difficultés de même nature. Dans la province de la Colombie-Britannique, on accorde une période de trois semaines pour permettre aux bulletins postaux de parvenir à leur destination avant le comptage officiel. Ce délai permet à l'officier rapporteur de recevoir toutes les boîtes de scrutin.

Si l'on permettait aux électeurs absents de voter n'importe où dans le pays et si l'addition officielle des bulletins était différée de trois semaines, il y aurait lieu de réexaminer cette question de l'addition officielle et le délai devrait être en réalité de deux mois pour que tous les bulletins postaux puissent être reçus à temps. Certaines boîtes de scrutin n'arrivent que 30 jours après la date de l'élection. Si l'on ne veut pas retarder trop longtemps le comptage officiel, il faudra ne permettre le vote des électeurs absents que dans des provinces voisines et non pas de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Naturellement, ce serait possible, mais il s'écoulerait alors une longue période entre le jour du scrutin et le comptage officiel des bulletins, ce qui ne serait peut-être pas très à souhaiter si le Parlement devait être convoqué à bref délai.

M. AIKEN: Êtes-vous de l'avis de M. Bell, que le vote des électeurs absents est une chose presque impossible en l'absence d'une liste permanente?

M. CASTONGUAY: C'est une chose possible, mais le vote ne serait plus entouré des mêmes sauvegardes. Tout est possible. On peut adapter le vote des électeurs absents à tout système d'élections si l'on consent à sacrifier certaines sauvegardes. Je ne sais pas si les membres du Comité seraient disposés à le faire. L'une de ces sauvegardes consiste à comparer la signature de l'électeur à celle qui a été apposée sur l'enveloppe. Mais il faut d'abord obtenir une signature pour la comparaison.

Je ne connais aucun autre moyen. J'ai fait une longue étude de ce sujet et j'ai essayé d'adapter le vote des absents à notre système électoral. Il peut y avoir des intelligences plus fertiles que la mienne, mais je n'ai pu trouver

aucune méthode d'adapter le vote des absents à notre système actuel, tout en conservant des sauvegardes suffisantes.

Je puis vous esquisser un système tout de suite, à condition que vous acceptiez les affidavits, comme on le fait en Saskatchewan. Je ne dis pas que ce système ne donne pas satisfaction en Saskatchewan. Mais, comme vous le savez, c'est une province rurale où il n'y a qu'une ou deux grandes villes. Il est assez facile de rédiger une loi qui convienne à une province. Mais je ne suis pas aussi sûr que le même système donne d'aussi bons résultats dans certains grands centres que je ne nommerai pas.

M. KUCHEREPA: Je sais que le vote des absents présente des difficultés. Dans le cas des membres des forces armées, la désignation du parti de chaque candidat est-elle inscrite sur les bulletins de vote?

M. CASTONGUAY: Non. Nous publions une liste des candidats.

M. KUCHEREPA: Mais ce renseignement est disponible?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. KUCHEREPA: Ce que j'ai à proposer constituerait une innovation. Tenant compte des chiffres qu'on nous cite au sujet de l'Australie, alors qu'il s'agit de 5 ou 10 p. 100 de la population, et tenant compte aussi du nombre d'électeurs habiles à voter à une élection fédérale, il serait peut-être possible de créer une circonscription générale. Tous les électeurs auraient l'occasion de voter et les votes pourraient être vérifiés d'après la liste originale ou par le moyen d'un affidavit. Il n'y aurait alors qu'une seule circonscription en jeu au lieu de 265 et il serait peut-être possible de se dispenser des sauvegardes que M. Castonguay a mentionnées. Une telle circonscription comprendrait environ 45,000 ou 50,000 électeurs, ce qui est la moyenne ordinaire.

M. CASTONGUAY: Voilà une suggestion nouvelle. Les autres pays résolvent le problème de la façon suivante. Ils ont des listes permanentes et l'électeur qui sort du pays demande au registraire d'inscrire son nom sur la liste des électeurs absents. Le nom est alors rayé de la liste permanente et lorsqu'une élection est annoncée, l'électeur écrit au registraire et lui demande un bulletin postal.

M. KUCHEREPA: Dans ce cas, le nom de l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs absents.

M. CASTONGUAY: La chose serait possible.

M. BELL (*Carleton*): La suggestion de M. Kucherepa ressemble à la méthode adoptée par certaines provinces immédiatement après la guerre, en vue d'élire des représentants des forces armées pour la province en général. Je pense que la province du Manitoba avait trois représentants des forces militaires. Le ministre du Commerce débuta dans la vie politique comme représentant des forces militaires à la législature du Manitoba. Ce serait le même principe; au lieu de distribuer ces votes entre tous les candidats, ils seraient attribués à quelques-uns seulement.

M. HOWARD: Je ne voudrais pas interrompre la discussion en cours. Toutefois, M. Bell a fait deux ou trois suggestions relativement aux épouses des membres des forces militaires et des fonctionnaires civils, afin de leur permettre de voter à titre d'électeurs absents.

Afin que nous soyons plus tard saisis de propositions concrètes, n'y aurait-il pas lieu de décider si l'on devrait donner suite à ces demandes?

M. CASTONGUAY: Je serais heureux de préparer une modification de la loi qui soustrairait ces personnes à l'exigence de la résidence d'une année.

Mais j'aimerais qu'on me donnât une directive à cet égard. Quelles exigences désirez-vous imposer en ce qui a trait à la résidence? Dans les arrondissements urbains, la liste est close environ 16 jours avant la date du scrutin. Fixeriez-vous leur admissibilité au droit de vote d'après une certaine date antérieure à l'émission des brefs, ou d'après leur période de résidence antérieure dans la circonscription?

Tous les électeurs doivent présentement être des résidents ordinaires du district électoral le jour de l'émission des brefs. Si vous différez cette date à la période électorale, vous créez une nouvelle classe d'électeurs privilégiés.

Si vous le jugez à propos, je puis préparer un avant-projet d'amendement en vertu duquel ces électeurs ne devront se conformer qu'à l'exigence de base.

M. BELL (*Carleton*): A première vue, il me semble que la date de l'émission des brefs devrait répondre à cette exigence.

M. CASTONGUAY: Je pourrais préparer un avant-projet d'amendement dans ce sens.

A la dernière séance, M. Bell a demandé que l'on étudie le système des listes permanentes et du vote des électeurs absents ainsi que la production d'un mémoire traitant de ces questions. Je pense que nous avons ce mémoire et il est facile de l'obtenir, mais il ne contient aucun renseignement qui puisse être utile au Comité. Il ne fait que relater les méthodes adoptées. Il faudrait une étude de la situation sur les lieux mêmes. De cette façon, nous connaîtrions les faits et obtiendrions des renseignements authentiques. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont des listes permanentes.

Si le Comité désire des renseignements sûrs et détaillés, je pense que la question du coût du système est secondaire et qu'il s'agit surtout de déterminer si l'application de l'un de ces systèmes serait pratique ici. Il serait facile de préparer un mémoire de cette façon, mais si l'on se borne aux renseignements que l'on trouve à la bibliothèque de la Chambre des communes, nous ne connaissons pas grand'chose sur les détails et la partie matérielle de l'établissement de la liste.

A l'occasion, je me suis informé du coût de ce système, mais on m'a répondu que l'on utilise les fonctionnaires de l'État de sorte qu'il est impossible d'établir exactement le prix de revient, parce que ces fonctionnaires sont employés de façon continue et toucheraient quand même leur traitement annuel. Il y aurait lieu de faire une étude sur les lieux des systèmes de listes permanentes en usage, depuis 40 ans en Australie, ainsi qu'au Royaume-Uni et dans plusieurs des États américains. Je ne vois pas comment il serait possible de préparer un rapport complet sur cette question sans conduire une enquête sur les lieux.

Je vous préparerai avec plaisir un rapport fondé sur les renseignements que l'on peut obtenir à la bibliothèque du Parlement. C'est là chose facile. Mais je ne pense pas que vous puissiez ainsi obtenir plus de détails que je vous en ai déjà donnés.

M. BELL (*Carleton*): Lorsque j'ai fait ma troisième suggestion, je songeais plutôt aux moyens d'incorporer le vote des électeurs absents à notre système d'énumération actuel.

J'ai eu une expérience assez complète du fonctionnement des listes permanentes en 1935 et je n'en ai pas été enchanté. Je le suis encore moins après avoir entendu l'estimation du coût de ce système que M. Castonguay nous a donnée ce matin. Mais il me paraît possible d'incorporer à notre système actuel une mesure limitée de vote des électeurs absents et j'aimerais que M. Castonguay

préparât un mémoire nous indiquant comment l'on devrait procéder à cette fin. Nous déciderons ensuite s'il y a lieu d'exiger moins de sauvegardes et si nous devrions nous contenter d'un simple affidavit.

D'après ce que l'on m'a appris, je ne voudrais pas accepter ce système pour la plupart des circonscriptions au Canada. Il y a des endroits où des «bandes organisées» se mettraient à l'œuvre et nous aurions alors de véritables difficultés à résoudre. La situation est déjà assez mauvaise dans ces circonscriptions à l'heure actuelle.

M. WEBSTER: Parlez pour vous-même, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Ne mettez pas votre région en évidence.

M. CASTONGUAY: Je vous ai dit lors de la dernière séance que je ne connais pas suffisamment le fonctionnement des listes permanentes pour préparer un mémoire à ce sujet. Je n'ai pas assez de renseignements sur le côté matériel de la question.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il nous faudrait prendre une décision. Si nous acceptons l'opinion de M. Castonguay, il y aurait peut-être lieu de faire venir quelqu'un de l'Australie, des États-Unis ou du Royaume-Uni pour nous donner les explications voulues, ou bien envoyer quelques uns de nos fonctionnaires compétents dans l'un de ces pays pour y étudier le système. Autrement, nous pourrions discuter longtemps.

M. HOWARD: Ne conviendrait-il pas, pour commencer, d'examiner le système de la Colombie-Britannique, qui comporte le vote des électeurs absents et une liste permanente. L'électeur doit signer une carte que l'on vérifie avec le cahier de scrutin. Il offre toutes les sauvegardes que vous avez mentionnées et qui sont nécessaires pour empêcher toute tricherie. La seule chose que l'on n'a pas en Colombie-Britannique, c'est la revision semestrielle, ou régulière de la liste. Je me demande si nous ne pourrions pas commencer par une analyse du système de la Colombie-Britannique, qui semble fonctionner de façon satisfaisante. La seule objection, c'est qu'il ne comporte pas de revision régulière des listes; celles-ci sont revisées entre la date de l'émission des brevets et celle fixée pour leur fermeture. Un électeur peut s'inscrire en tout temps, sauf à partir du moment où les listes sont fermées jusqu'au jour de l'élection. C'est-à-dire qu'il peut s'inscrire dans cette période-là, mais il ne peut voter à l'élection courante; l'inscription ne vaut alors que pour l'élection suivante.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons évacuer la salle et céder la place à un autre comité. Vous avez entendu M. Castonguay vous expliquer les limitations qui s'opposent à une étude aussi complète que celle que désirerait M. Bell. Désirez-vous qu'il amplifie ses commentaires à ce sujet, s'il le peut avec les moyens dont il dispose, à la prochaine réunion du Comité?

M. KUCHEREPA: M. Castonguay voudrait-il donner suite à ma suggestion et examiner quel succès l'on a eu au Manitoba, où l'on avait un système...

M. CASTONGUAY: Vous songez plutôt à l'Alberta.

M. KUCHEREPA: Oui, excusez-moi, il s'agit de l'Alberta, où l'on avait les mêmes intentions. M. Castonguay pourrait-il nous dire s'il serait possible d'adopter quelque système semblable?

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons M. Castonguay de nouveau à notre prochaine réunion. Nous pourrions alors explorer la question plus à fond, car s'il s'agit d'une étude sur les lieux, nous ne saurions arriver à des conclusions définitives pour le moment.

## APPENDICE I

(Questions mentionnées les 12 et 22 mai)

VOIR LE FASCICULE N° 1, PAGE 7

## SUGGESTIONS CONCERNANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

(Liste préparée par le Directeur général des élections)

Nom et adresse de l'envoyeur	Date	Adressée au	Modification proposée
1. P.-E. CHARLEBOIS	—	Secrétaire d'État	Amélioration des bureaux de votation.
2. F. W. WHITEHOUSE, président, Fédération du Service civil du Canada	18/2/57	Secrétaire d'État	Vote des fonctionnaires employés outre-mer.
3. MARC BOYER, sous-ministre, Ministère des Mines et des Relevés techniques	6/6/57	Directeur général des élections	Vote des fonctionnaires en mission à la date des élections.
4. GARTH McDOWELL, directeur, Memorial Unit, Université de la Saskatchewan, Saskatoon (Sask.).	6/6/57	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents.
5. ALBERT ENGELHARDT, 518, 4 <sup>e</sup> Avenue S.-O., Calgary (Alberta).	10/6/57	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents. Étudiants acceptant un poste après l'émission des brefs.
6. M <sup>me</sup> CLARE DERKSON, Clinton (Ont.).	12/6/57	Premier ministre	Épouse de militaire accompagnant son mari à un nouveau poste.
7. N. D. LANE, secrétaire, Association canadienne des professeurs d'université, Université McMaster, Hamilton (Ont.).	31/9/57	Directeur général des élections	Perte du vote des professeurs d'universités assistant aux réunions de sociétés savantes.
8. P. K. MACDOUGALL, Federal Electric Corp., Dorval (Qué.).	11/11/58	Ministre du Revenu national	Demande concernant le droit de vote des hommes employés à la ligne "Dew".

9. ARTHUR TURNER, M.A.L., Vancouver (C.-B.).	15/4/58	Directeur général des élections	a) Vote des électeurs absents, b) Plus longues heures de votation, c) Organisation permanente d'élections (fédérale-provinciale), d) Liste permanente d'électeurs, e) Enregistrement d'électeurs, f) Cartes d'électeurs, g) Emploi de professeurs et d'élèves des High Schools comme sous-officiers rapporteurs.
10. M <sup>me</sup> H. A. WALKER, Station du National-Canadien, Shellbrook, (Sask.).	12/4/57	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents.
11. G. I. MACINNIS, 2572, rue Birch, App. 206, Vancouver (C.-B.).	24/4/57	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents.
12. HARRY HAMP, 1010, University Drive, Saskatoon (Sask.).	11/5/57	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents.
13. J. MAIN, secrétaire général, Grande Loge de la Colombie-Britannique, Ordre des Odd Fellows, 1-5E, Broadway, Vancouver (C.-B.).	28/6/57	Premier ministre	Vote des électeurs absents.
14. H. WERIER, 428, av. Anderson, Winnipeg 4 (Man.).	21/10/57	Directeur général des élections	a) Vote des électeurs absents, b) Forme de bulletin.
15. EDMUND BOYER, Sec.-trés., Conseil provincial d'Ontario, Syndicat des charpentiers et menuisiers, 33 est, rue King, Kitchener (Ont.).*	12/8/58	Premier ministre.	a) Vote des électeurs absents, b) Vote aux bureaux provisoires.
16. RÉV. JOHN SHEFFIELD, 4501, 20 <sup>e</sup> rue, Vernon (C.-B.).*	23/6/58	Ministre de la Justice	Vote des électeurs absents.
17. M <sup>me</sup> E. J. McCLEERY, Secrétaire correspondante honoraire, Conseil national des femmes, 360 rue Elgin, Ottawa (Ont.).	26/9/58	Secrétaire d'État	Vote des électeurs absents.

## SUGGESTIONS CONCERNANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—Suite

Nom et adresse de l'envoyeur	Date	Adressée au	Modification proposée
18. M. J. G. McMULLEN, Gérant, Chambres de commerce du Manitoba, Winnipeg (Man.).	6/11/57	Secrétaire d'État	Vote alternatif simple.
19. A. O. OLSEN, Hôtel Ford, Toronto (Ont.).	9/4/58	Gouverneur général	Inscription des électeurs.
20. A. O. OLSEN, Hôtel Ford, Toronto (Ont.).	3/5/58	Directeur général des élections	Inscription des électeurs.
21. M <sup>me</sup> W. J. ANDRIESHYN, Apt. 7, 3802 ouest, 4 <sup>e</sup> Avenue, Vancouver 8 (C.-B.).	31/3/58	Directeur général des élections	Épouse de militaire n'ayant pu voter parce qu'elle n'était pas revenue d'Europe un an avant l'émission du bref.
22. M <sup>me</sup> CLARE DERKSON, Station de l'aviation royale canadienne, Moose-Jaw (Sask.).*	18/2/58	Secrétaire d'État	Abrogation des conditions de résidence pour les épouses de militaires revenues d'outre-mer.
23. G. C. SEAMAUS, 1718, 12 <sup>e</sup> Avenue N.-O., Calgary (Alberta).	22/8/58	Secrétaire d'État	Citoyen canadien demeurant à l'étranger et revenu depuis moins d'un an n'a pu voter.
24. CHARLAND PRUD'HOMME, Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.	28/3/58	Secrétaire d'État	Avancement de l'âge de voter à 18 ans.
25. BERNARD J. LANIGAN, 161, 7 <sup>e</sup> rue, Boîte 574, Le Pas (Manitoba).*	5/5/59	Premier ministre	Avancement de l'âge de voter à 18 ans.
26. ROBERT ARMOUR, Coal Harbour (C.-B.).*	21/3/58	Secrétaire du premier ministre	Ouvriers saisonniers: exemption de la condition de résidence pour leur permettre de voter.
27. S. K. A. KAYS, Foam Lake (Sask.).	17/6/57	Premier ministre	a) Injustice envers les Indiens et les non-Canadiens; b) Abolition des listes d'électeurs et leur remplacement par un certificat de vote.
28. JOSEPH LAPRESTE, Boîte 24, Succursale postale F, Toronto (Ont.).	13/2/58	Directeur général des élections	Énumération: les propriétaires de maisons de chambres à louer devraient donner la liste des locataires aux énumérateurs.

29. E. CHARLEBOIS, 202, av. Laurier O., Ottawa (Ont.).	27/1/58	Relations publiques	Carte ou livret avec photographie pour chaque électeur. Espace pour timbrage après le vote.
30. STANLEY R. M. FRYER, 270, rue Winchester, Winnipeg (Man.).*	29/1/58	Secrétaire d'État	Énumération: les électeurs devraient se présenter aux bureaux (gendarmérie, maître de poste, sous-officiers rapporteurs); affichage des listes dans ces bureaux.
31. A. WALKER, 4396, rue Windsor, Vancouver 10 (C.-B.).	5/8/58	Directeur général des élections	a) Délai de 14 jours entre l'émission des brefs et l'élection; b) Autre manière de publier l'Avis de revision;
32. M <sup>me</sup> MARGARET RUSSELL, Secrétaire de l'Assoc. conservatrice féminine Simonds, Saint-Jean (N.-B.).	8/2/58	Directeur général des élections	c) Fermeture des bureaux provisoires de votation à 9 h. du soir Énumérateurs plus compétents.
33. W. M. PICK, RR. 1, Aldergrove (C.-B.).*	1/4/58	Premier ministre	Certificats de naissance et de citoyenneté à exiger des candi- dats aux fonctions publiques.
34. L. J. WALSHE, 66 ouest, 12 <sup>e</sup> Avenue, Vancouver (C.-B.).*	21/5/58	Premier ministre	Défense d'afficher les annonces des candidats dans les bureaux de votation le jour du scrutin.
35. M <sup>lle</sup> JESSIE PENT,, 105½, rue Charles, Halifax (N.-É.).*	30/4/58	Premier ministre R. J. McLeave, M.P. Edmund Morris, M.P.	Permission aux invalides de voter à leur propre domicile.
36. M <sup>me</sup> ELLEN STEWART, 3447, rue Shuter, Apt. 2, Montréal (Qué.).*	Sans date, (Reçue le 27/2/58)	Premier ministre	Facilité de voter pour les invalides.
37. M <sup>me</sup> IRÈNE WAGG, Boîte postale 13, Collingwood (Ont.).*	12/6/58	Premier ministre	a) Amélioration des bureaux de votation, b) Vote dans les hôpitaux.
38. OTTO NORDLING, Hôtel Regina, Whitehorse (Yukon).	27/11/57	Directeur général des élections	a) Soldats privés du droit de voter aux élections complé- mentaires, b) Dépenses électorales, c) Ennuis aux Indiens, d) Fonctionnaires électoraux permanents, e) Carte d'identité ou de transfert.
39. M <sup>lle</sup> MAE BURNISS, Gelert (Ont.).	24/2/58	Directeur général des élections	Dépôt du bulletin dans la boîte par l'électeur.

Nom et adresse de l'envoyeur	Date	Adressée au	Modification proposée
40. M <sup>me</sup> B. L. JAMIESON, Apt. 10A, 157 ouest, rue King, Toronto (Ont.).	17/2/58	Premier ministre	Votes des hospitalisés.
41. NORMAN PATRICK WALTON, 206, av. Ashdale, Toronto (Ont.).	11/6/57	Directeur général des élections	Vote des invalides par procuration.
42. EDITH E. SARGENT, Eyre (Sask.).	29/4/57	Directeur général des élections	Affichage des dates de revision dans les bureaux de poste.
43. H. MCLEOD, 470 Lochside Drive, R.R. 2, Sidney (C.-B.).	14/7/58	Directeur général des élections	a) Affichage des listes dans les bureaux de poste, b) Indication du parti des candidats sur les bulletins.
44. JOHN GIBSON, 1274, rue Barclay, Vancouver (C.-B.).	17/6/57	Premier ministre	Indication du parti des candidats sur les bulletins.
45. M <sup>me</sup> M. COURTNEY, Celtic, Boîte 166, Perdue (Sask.).*	1/3/58	Premier ministre	Indication du parti des candidats sur les bulletins.
46. OLAF THEO SATHER, Boîte 22, "Ferme Echo", Loreburn (Sask.).*	10/3/58	Premier ministre	Indication du parti des candidats sur les bulletins.
47. J.-O. BEAUCHEMIN, 101, rue Saint-Jean-Baptiste, Saint-Guillaume d'Upton, Comté de Yamaska (Qué.).	6/8/57	Directeur général des élections	Méthode de vote: boîte de scrutin et bulletin.
48. RAOUL BRAZEAU, 4693, rue Chabot, Montréal (Qué.).*	25/2/58	Premier ministre	Forme de bulletin et marquage. Cercle blanc sur fond noir pour faciliter le comptage lorsque les marques sont pâles.
49. JÉRÔME CHOQUETTE, 261 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal (Qué.).	22/5/58	Directeur général des élections	Infractions concernant les bulletins et les boîtes de scrutin.

50. L. J. WALSHÉ, 66 ouest, 12 <sup>e</sup> Avenue, Vancouver (C.-B.).	Mars 58	Directeur général des élections	Méthode de votation: machines à voter.
51. J. A. PERRY, gérant, Perry Brick & Tile Co., Redcliff (Alberta).	14/3/58	Directeur des général élections	Temps libre pour permettre aux employés de voter.
52. PIONEER GOLD MINES OF B.C. LIMITED.*	2/4/58	Ministre de la Justice	Diminution du nombre d'heures accordées pour voter, quand il n'est pas besoin de trois heures, comme dans les camps de bûcherons. (Afin d'éviter la perte de temps et les dépenses inutiles en salaires).
53. LA LÉGION CANADIENNE.	Juillet 58	Secrétaire d'État	Bureaux provisoires de votation.
54. L. AUSTIN WRIGHT, Secrétaire général, Institut des ingénieurs du Canada, 2050, rue Mansfield, Montréal (Qué.).	Juin 57	Premier ministre	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
55. P. J. ROWAN, Division des véhicules, Ministère de Voirie, Gouvernement de l'Alberta, Edmonton (Alberta).	17/6/57	Premier ministre	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
56. CAROL SLIGHT, 460, Boulevard Roslyn, Dollarton (C.-B.).	16/7/57	Directeur général des élections	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
57. Scott F. D. TAYLOR, Directeur provincial, State Farm Agency (Ontario) Limited, 31 rue Yonge, Toronto (Ont.).	18/6/57	Directeur général des élections	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
58. GARNET C. BEST, 126 Baltimore Road, Winnipeg (Man.).	25/6/57	Directeur général des élections	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
59. ELIZABETH H. MORTON, Secrétaire exécutive, Associations des bibliothèques canadiennes, 46 rue Elgin, Ottawa (Ont.).	29/7/57	Secrétaire d'État	Priviège de voter aux bureaux provisoires.
60. M. J. G. McMULLEN, Gérant, Chambres de commerce du Manitoba, Winnipeg (Manitoba).	Nov. 57	Secrétaire d'État	Priviège de voter aux bureaux provisoires.

Nom et adresse de l'envoyeur	Date	Adressée au	Modification proposée
61. CHAMBRE DE COMMERCE CANADIENNE, Montréal (Qué.).*	3/1/58	Secrétaire d'État	Prolongement des heures de vote aux bureaux provisoires, jusqu'à 8 heures du soir.
62. CHAMBRE DE COMMERCE CANADIENNE, Montréal (Qué.).*	23/4/59	Secrétaire d'État	(1) Plus grande utilisation des bureaux provisoires aux élections fédérales. (2) Ouverture des bureaux de scrutin jusqu'à 8 heures du soir.
63. FÉDÉRATION CANADIENNE DES FEMMES D'AFFAIRES ET DE PROFESSION.	—	Secrétaire d'État	Privilège de voter aux bureaux provisoires.
64. JUGE EN CHEF ASSOCIÉ, Cour supérieure, W. B. SCOTT, Montréal (Qué.).	27/8/57	Directeur général des élections	Augmentation du dépôt requis pour le recomptage.
65. L. WHITE, Apt. 22, 394, Dovercourt Road, Toronto (Ont.).	9/7/58	Directeur général des élections	Publication sommaire des dépenses des candidats. La formule devrait être modifiée et le candidat devrait avoir le choix de la publication.
66. G. KENNETH ISLEY, Berwick (N.-É.).*	4/3/59	Premier ministre	Plafond de \$2,500 pour les dépenses des candidats. (Comme au Royaume-Uni).
67. R. B. HUTTON, 56, rue Sparks, Ottawa (Ont.).	19/3/58	Directeur général des élections	Modification des formules 19 et 112 (révision des listes) afin de ne pas utiliser les deux côtés des feuilles.
68. F. T. McDERMOTT, Président, Comité de la Loi électorale, Association libérale d'Ontario, 302, rue Bay, Toronto (Ont.).	10/2/58	Directeur général des élections	Formule 37 (directives aux électeurs) emploi de certains noms.
69. GEORGE K. HAVERSTOCK, Officier rapporteur d'Acadia, Castor (Alberta).	13/12/57	Directeur général des élections	Acadia devrait être inclus dans la quatrième annexe.

\* Déposé par le secrétaire d'État.

## APPENDICE II

(Réponse à une question de M. W. R. Bell sur les contraventions  
à la loi électorale.)

### ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1957 et 1958

#### SAINT-PAUL'S

- Une personne—6 accusations d'avoir contrefait la Formule N° 18—  
Article 309 (1) b), Code criminel.  
6 accusations d'avoir mis en circulation la Formule  
N° 18—Article 311, Code criminel.  
6 accusations de supposition de personnes—Article 17  
(16), Loi électorale du Canada.  
*Condamnation:* un mois d'emprisonnement et une  
amende de \$300, à défaut de paiement de laquelle  
un mois additionnel d'emprisonnement.
- Une personne—10 accusations d'avoir contrefait la formule N° 18—  
Article 309 (1) b), Code criminel.  
10 accusations d'avoir mis en circulation la Formule  
N° 18—Article 311, Code criminel.  
12 accusations de supposition de personnes—Article 17  
(16), Loi électorale du Canada.  
*Condamnation:* 6 mois d'emprisonnement.
- Une personne—2 accusations d'avoir contrefait la Formule N° 18—  
Article 309 (1) b), Code criminel.  
2 accusations d'avoir mis en circulation la Formule  
N° 18—Article 311, Code criminel.  
*Acquittement.*
- Une personne—10 accusations d'avoir contrefait la Formule N° 18—  
Article 309 (1) b), Code criminel.  
10 accusations d'avoir mis en circulation la Formule  
N° 18—Article 311, Code criminel.  
2 accusations de parjure—Article 112, Code criminel.  
*Condamnation:* 6 mois d'emprisonnement.
- Une personne—4 accusations d'avoir contrefait la Formule N° 18—  
Article 309 (1) b), Code criminel.  
4 accusations d'avoir mis en circulation la Formule  
N° 18—Article 311, Code criminel.  
*Condamnation:* 3 mois d'emprisonnement.

#### BEAUCE

- Une personne—Une accusation d'avoir ouvert une boîte de scrutin—  
Article 29 f), Loi électorale du Canada.

2 accusations d'avoir enlevé des carnets de bulletins d'une boîte de scrutin—Article 29 f), Loi électorale du Canada.

24 accusations d'avoir illégalement distribué des bulletins de vote—Article 29 b), Loi électorale du Canada.

24 accusations de possession illégale de bulletins de vote—Article 29 c), Loi électorale du Canada.

*Condamnation:* Un an d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation (peines confondues)—Sentences confondues avec les condamnations en vertu de l'article 29 c), f), et b) de la Loi électorale du Canada.

Une personne—13 accusations de possession illégale de bulletins—Article 29 c), Loi électorale du Canada.

*Condamnation:* Un an d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation (peines confondues).

Une personne—11 accusations de possession illégale de bulletins—Article 29 c), Loi électorale du Canada.

*Cause pendante.*

#### LAURIER

Une personne—Possession illégale de bulletins—Article 29 c), Loi électorale du Canada.

Accusation d'avoir fait déposer dans des boîtes de scrutin des documents autres que les bulletins légaux—Article 29 d), Loi électorale du Canada.

Tentative de dépôt dans les boîtes de scrutin de documents autres que les bulletins légaux—Article 29 l), Loi électorale du Canada.

*Acquittement.*

#### LONGUEUIL

Trois personnes—2 accusations de manipulation de bulletins et de boîtes à scrutin—Article 29 f), Loi électorale du Canada.

*Condamnation:* 6 mois d'emprisonnement à chacune.

Une personne—2 accusations de manipulation de bulletins et de boîtes de scrutin—Article 29 f), Loi électorale du Canada.

*Condamnation:* 1 mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation (peines confondues).

#### SAINT-LAURENT—SAINT-GEORGES

Deux personnes—42 accusations d'avoir ajouté des noms fictifs aux listes d'électeurs, alors qu'elles remplissaient les fonctions d'énumérateurs—Article 17 (17), Loi électorale du Canada.

*Condamnation:* Un inculpé: sept jours d'emprisonnement; le deuxième inculpé; 3 jours d'emprisonnement.

## SAINTE-MARIE

Deux personnes—1 accusation de faux en ajoutant des noms dans le cahier de scrutin—Article 309 du Code criminel.

1 accusation d'avoir utilisé illégalement de faux documents—Article 311 du Code criminel.

1 accusation de faux serment—Article 114 du Code criminel.

*Condamnation*: 3 mois d'emprisonnement pour chaque inculpé à l'égard de chaque chef d'accusation (peines confondues).

Une personne—accusée d'avoir frauduleusement obtenu des bulletins—Article 29, Loi électorale du Canada.

*Condamnation*: 3 mois d'emprisonnement.

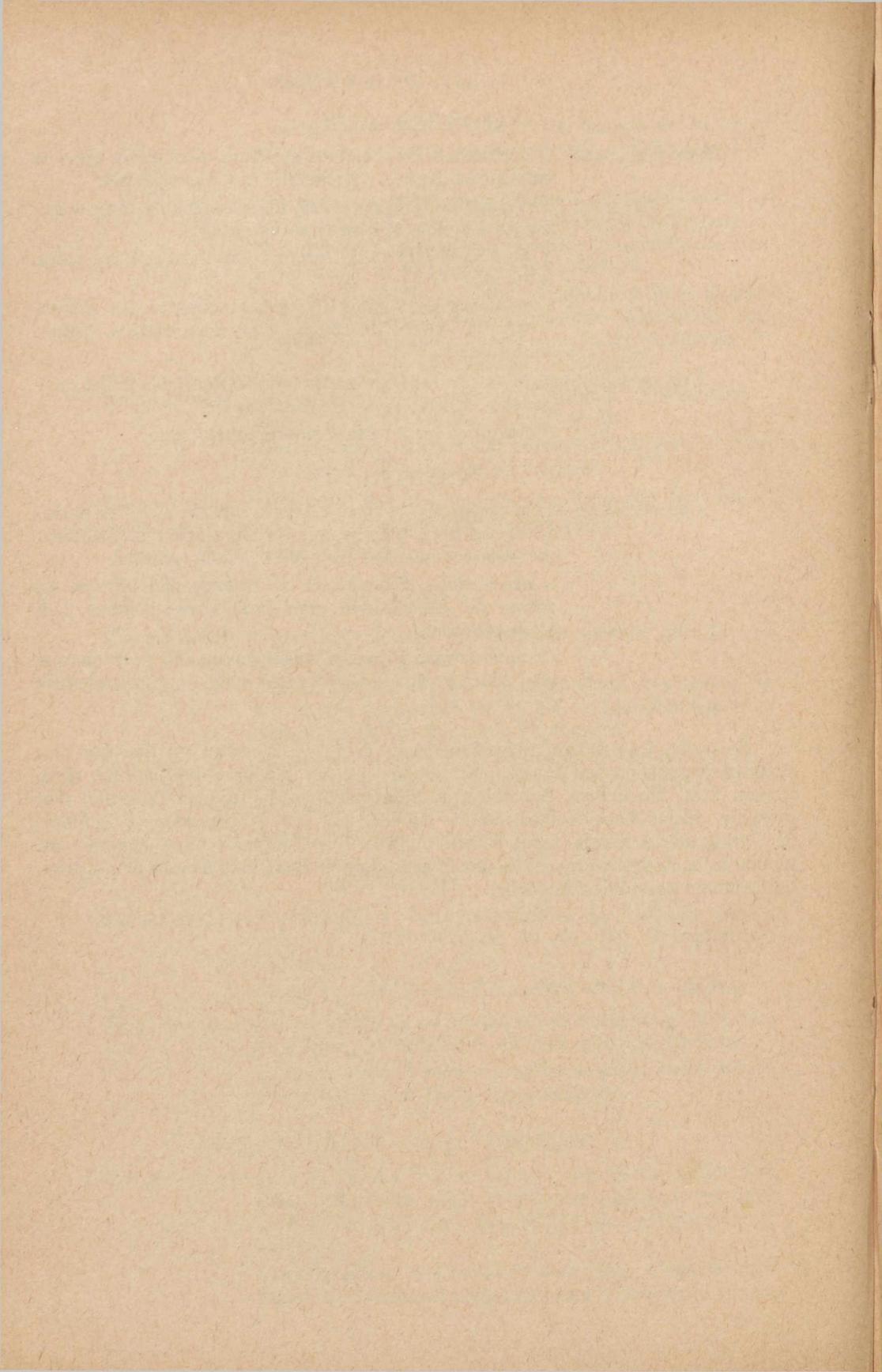
## CARTIER

Une personne—13 accusations de faux—Article 309 du Code criminel.  
13 accusations d'avoir mis en circulation illégalement certains documents—Article 311 Code criminel.

5 accusations d'avoir fait de fausses déclarations au cours de procédures extra-judiciaires—Article 114, Code criminel.

*Condamnation*: 1 jour d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation, soit un total de 30 jours consécutifs de prison.

En outre, à la suite d'allégations quant à certaines contraventions que l'on prétendait avoir eu lieu dans les districts électoraux de Chambly-Rouville, Hull, Québec-Sud, Hochelaga, Sainte-Anne, Saint-Jacques, Saint-Jean-Iberville, Napierville, Saint-Antoine-Westmount, Québec-Est et Maisonneuve-Rosemont, la Gendarmerie royale reçut instruction de faire enquête dans chaque cas. A mon avis, la preuve recueillie par la gendarmerie était insuffisante et ne justifiait aucune accusation formelle.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

*Président: M. HEATH MACQUARRIE*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

SÉANCES DES  
LUNDI 8 JUIN,  
MERCREDI 10 JUIN ET  
LUNDI 22 JUIN 1959

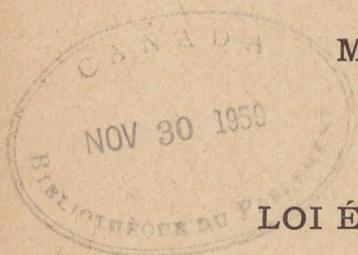
---

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

---

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.



COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

*Président: M. Heath Macquarrie*

*Vice-président: M. M. Deschambault,  
et MM.*

Aiken	Godin	Meunier
Barrington	Grills	Nielsen
Beech	Hardie	Ormiston
Bell	Henderson	Paul
(Carleton)	Howard	Pickersgill
Bell	Johnson	Richard
(Saint-Jean-Albert)	Kucherepa	(Ottawa-Est)
Dinsdale	McBain	Tassé
Flynn	McIlraith	Valade
Fraser	*McWilliam	Webster

*Le secrétaire du Comité,  
Antonio Plouffe.*

\*A remplacé M. Carter le 12 juin.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 12 juin 1959.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. McWilliam soit substitué à celui de M. Carter dans la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## COMITÉ PERMANENT

## RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 24 juin 1959

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

## SECOND RAPPORT

En conformité des instructions qu'il a reçues les lundi 9 février et mardi 10 février 1959, le Comité a tenu sa séance d'organisation le 17 février.

Le mercredi 29 avril, la Chambre des communes a adopté la motion suivante:

*Il est ordonné* que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à faire l'étude de la Loi électorale du Canada, ainsi que des diverses modifications que le Directeur général des élections a conseillé d'y apporter, et que le Comité soit autorisé à faire rapport à la Chambre de toutes propositions relatives à ladite loi qu'il jugera opportunes.

A la suite de la résolution adoptée par le Comité le 12 mai, les membres suivants ont été désignés par le président pour former avec lui un sous-comité du programme et de la procédure, à savoir: M. Deschambault, vice-président; MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Howard, Richard (*Ottawa-Est*) et Webster.

A une autre séance du Comité, tenue le 22 mai, le Comité a approuvé le vœu de son sous-comité du programme et de la procédure, portant que l'examen approfondi de la loi électorale du Canada ne soit pas effectué au cours de la présente session.

Le Comité, au cours des six séances qu'il a tenues, a entendu et interrogé M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections. Le colonel E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections, assistait également à ces réunions.

Beaucoup de renseignements se rapportant à la Loi électorale du Canada ont été déposés au Comité lors des séances, soit par le directeur général des élections, soit à la demande du Comité, sous forme d'exposés écrits, de mémoires et de réponses aux questions.

Une multitude de communications reçues pendant les années 1957, 1958 et 1959 au bureau du directeur général des élections et au secrétariat d'État, de la part de particuliers, organismes et autres, ont été compilées et ajoutées aux témoignages.

Le Comité estime que ces documents, dont il a ordonné l'impression ou le dépôt dans ses archives, l'aideront beaucoup lorsqu'il sera reconstitué à la troisième session de la présente législature.

Le Comité a abordé l'étude de certaines modifications à la loi, proposées par le directeur général des élections, qu'il a approuvées en principe.

Le Comité recommande que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à examiner la Loi électorale du Canada au tout début de la prochaine session, si possible, afin qu'il ait le temps voulu pour faire une étude exhaustive et constructive de ladite loi.

Le Comité désire remercier le directeur général des élections et son adjoint de l'aide et des renseignements utiles qu'ils lui ont fournis.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages est annexé au présent rapport, de même qu'un exemplaire des modifications proposées à la loi électorale du Canada.

*Le président,*  
Heat MacQuarrie.

## PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 8 juin 1959.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents:* MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Kucherepa, Macquarrie, Nielsen, Ormiston et Webster. (8)

*Aussi présents:* M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, et M<sup>e</sup> E. A. Anglin, Q.C., directeur adjoint des élections.

Comme, à 9 h. 57, il n'y a pas encore quorum, le président lève la séance, qui sera reprise sur sa convocation.

Il donne alors au secrétaire instructions de convoquer une séance pour 11 heures, le même jour.

### PLUS TARD LE MÊME JOUR

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents:* MM. Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Kucherepa, Macquarrie, Ormiston et Webster. (6)

*Aussi présents:* Les mêmes que ci-dessus.

Le quorum n'étant pas encore atteint à 11 h. 13, le président ajourne la séance au mercredi 10 juin, à 2 heures de l'après-midi.

MERCREDI 10 juin 1959

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents:* MM. Bell (*Carleton*), Deschambault, Flynn, Godin, Henderson, Kucherepa, Macquarrie, McIlraith, Meunier, Paul, Pickersgill et Tassé. (12)

*Aussi présents:* M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, et M<sup>e</sup> E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections.

Le président dit quelques mots de la portée de l'étude du Comité à la présente session.

M. Castonguay, appelé, donne lecture d'une lettre qu'il a reçue le 1<sup>er</sup> juin du directeur général des élections de la Comlombie-Britannique, lettre qui décrit le système d'inscription des électeurs en usage dans cette province. M. Castonguay fait d'autres commentaires sur le vote des électeurs absents et sur les bulletins de vote rejetés en Saskatchewan.

Le témoin dépose ensuite un rapport traitant de l'inscription des électeurs et de la prise du vote en Australie.

Sur motion de M. Bell (*Carleton*), présentée avec l'appui de M. Pickersgill.

*Il est ordonné* de faire imprimer le rapport susmentionné en appendice au compte rendu. (Voir Appendice III au compte rendu de ce jour.)

Répondant à M. Bell (*Carleton*), le témoin fait aussi consigner au compte rendu un projet de modification de la Loi électorale du Canada concernant les qualités requises des électeurs.

Sur proposition de M. Pickersgill,

*Il est ordonné* de faire imprimer ce projet de modification en appendice. (Voir Appendice IV au compte rendu de ce jour.)

Pour ce qui est du vote des fonctionnaires civils à l'étranger, le témoin annonce que le ministère des Affaires extérieures a manifesté l'intention de saisir un comité parlementaire approprié de propositions à ce sujet.

M. Castonguay dépose aussi, pour distribution aux membres, des exemplaires photocopiés du rapport en date du 22 mai 1959 (avec la lettre d'envoi qui l'accompagne) d'une enquête instituée au sujet d'irrégularités censées avoir été commises dans le district électoral de Cartier. Le rapport officiel ayant été déposé en français, une traduction en anglais en est également distribuée.

Après un bref débat portant sur le travail taillé pour le Comité à la prochaine session, et l'interrogatoire de M. Castonguay étant terminé, le Comité s'ajourne à deux heures et demie jusqu'à nouvelle convocation du président en vue d'étudier le rapport à présenter à la Chambre.

LUNDI 22 juin 1959

(6)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos à 1 heure et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

*Présents*: MM. Aiken, Barrington, Beech, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Deschambault, Dinsdale, Flynn, Godin, Henderson, Kucherepa, McWilliam, Macquarrie, McBain, Paul, Pickersgill et Webster. (17)

Le Comité est saisi d'un projet de rapport.

Les membres présents en prennent connaissance et, sur proposition de M. Kucherepa, présentée avec l'appui de M. Flynn, le projet de rapport est adopté.

*Il est ordonné*—Que le texte adopté devienne le second rapport du Comité et que le président le présente comme tel à la Chambre.

Le président parle d'une lettre du 19 juin 1959 par laquelle l'Association canadienne des radiodiffuseurs transmettait des exemplaires photocopiés de ses observations relatives à la Loi électorale du Canada.

Sur motion de M. Pickersgill, présentée avec l'appui de M. Aiken,

*Il est décidé*—Que lesdits exemplaires soient immédiatement distribués et que le président écrive à l'Association canadienne des radiodiffuseurs pour l'informer que le temps manque au Comité pour entreprendre une étude approfondie de la loi électorale et que l'Association est libre de donner au document susmentionné toute la diffusion qu'elle jugera à propos.

Le président remercie les membres de leur collaboration à la poursuite ordonnée des délibérations.

A 1 h. 40, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le chef adjoint de la Division des comités,*  
Antonio Plouffe.

## TÉMOIGNAGES

MERCREDI 10 juin 1959,  
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et la séance est ouverte. Je souhaite la bienvenue à M. Godin, un nouveau membre du Comité. Sa présence nous sera particulièrement agréable à l'étape actuelle de nos délibérations.

Messieurs, avec toute la concision possible, je vous dirai que nous avons eu quelques difficultés, depuis lundi, à faire les arrangements voulus pour notre réunion d'aujourd'hui. L'espérance a pris le pas sur l'expérience et c'est pourquoi nous avons choisi la plus grande salle que nous ayons pu trouver. Je suis heureux de constater la présence d'un nombre important de nos membres.

Le président et le sous-comité directeur espéraient que, si nous avions pu nous réunir lundi, nous eussions pu en finir avec les questions déferées au directeur général des élections et peut-être même terminé cette partie de notre travail.

Nous ne devons pas oublier qu'à la prochaine session, le Comité des privilèges et élections devra entreprendre la revision de la loi électorale. J'espère que le Comité pourra se mettre à l'œuvre dès le début de la prochaine session car je suis convaincu qu'il aura énormément à accomplir au cours de l'analyse approfondie de la question. C'est pourquoi il y a lieu d'aborder dès maintenant certaines questions qui se présenteront inévitablement à la prochaine session. Nous sommes assez nombreux, et nous devons décider ce qu'il y a lieu de faire. Nous faudra-t-il tenir plusieurs réunions, ou une seule séance suffira-t-elle à la conclusion de l'interrogatoire et à la préparation de notre rapport?

Je vous laisserai le temps de réfléchir sur ces points et je demanderai à M. Castonguay de commenter les questions soulevées à notre dernière réunion. Bien que nous ayons tout l'espace voulu pour notre groupe, nous n'avons que peu de temps à notre disposition, car il nous faudra évacuer la salle à 2 h. 30.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): A la dernière séance du Comité, on m'a demandé de réunir des renseignements sur les listes permanentes de la Colombie-Britannique, le système de vote des électeurs absents en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, ainsi que sur le système d'énumération des électeurs et de scrutin de l'Australie.

Je suis entré en communication avec le directeur des élections de la province de la Colombie-Britannique et il m'a adressé la lettre suivante, dont je donnerai lecture au Comité. Elle porte la date du 1<sup>er</sup> juin 1959 et m'est adressée personnellement. La voici:

Pour faire suite à votre demande de renseignements d'aujourd'hui, les commentaires suivants vous aideront à mieux comprendre le système d'inscription des électeurs en usage dans la Colombie-Britannique.

La liste permanente des électeurs de la province est dressée dans les districts électoraux ruraux par des fonctionnaires du gouvernement qui cumulent les fonctions de registraire des électeurs, avec leurs devoirs ordinaires. Dans les arrondissements urbains, le registraire des électeurs n'exerce pas d'autres fonctions.

Des machines adressographes, électriques pour les arrondissements urbains, et actionnées à la main dans les arrondissements ruraux, sont d'usage courant. Cet outillage permet de préparer le texte des listes pour l'imprimeur, beaucoup plus rapidement qu'à la main. Quand il reçoit ces listes, l'imprimeur compose le texte et l'imprime.

Pour ce qui est des périodes d'inscription des électeurs avant les élections, la loi prescrit qu'il doit s'écouler une période d'au moins sept jours entre l'émission du bref et la clôture de la liste. Bien que les électeurs puissent s'inscrire en tout temps au bureau du registraire, ils ne le font pas et la période de sept jours ne suffirait pas à une inscription complète. C'est pourquoi, à chaque élection à laquelle j'ai participé, le gouvernement a toujours accordé un délai plus considérable que la période prescrite par la loi pour l'inscription.

Un article de la loi électorale (art. 18) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'annulation des inscriptions existantes, en tout ou en partie. C'est ainsi que la liste fut complètement annulée en 1948 et que l'on dressa une nouvelle liste par le moyen d'une énumération, ce qui exigea une période assez longue. Cette liste servit aux élections de 1949, additionnée des inscriptions qui eurent lieu pendant la période légale, après l'émission du bref. Lors de l'élection de 1952, la liste ne fut pas abolie, mais on procéda à une inscription par voie d'énumération qui dura plusieurs mois. Lors des deux dernières élections, on procéda à une énumération dans les centres les plus peuplés, mais en général, des centres d'inscription furent ouverts dans tous les districts. Bien que la période accordée pour les inscriptions ait été plus longue que celle exigée par la loi, elle fut relativement brève.

Monsieur le président, le système électoral de la Saskatchewan comporte la préparation de listes de la même manière que nous le faisons nous-mêmes. Les électeurs absents ont le droit de voter. Lors des élections de 1956, on a compté 7,077 votes d'électeurs absents et on en a rejeté 640.

Je ne sais pas si le Comité désire que je lise les dispositions de la loi à cet égard, mais on se contente d'un affidavit souscrit au bureau de votation, sans aucune des sauvegardes normales. On se borne à vérifier la présence du nom de l'électeur sur la liste quand le bulletin arrive par la poste. Il n'y a aucune comparaison de signatures. C'est la seule sauvegarde que l'on ait adoptée.

J'ai dans mes dossiers un mémoire du directeur général des élections en Australie, M. V. F. Turner, sur le système d'inscription des électeurs et de vote adopté en Australie. Ce mémoire est assez long et il serait peut-être possible d'épargner du temps si le Comité permettait qu'il soit imprimé en appendice au compte rendu de la séance.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce que je propose.

M. PICKERSGILL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

(La motion est adoptée.)

M. CASTONGUAY: J'ai une autre suggestion à vous offrir. Pour donner suite à la proposition de M. Bell concernant le vote des citoyens canadiens qui reviennent de l'étranger, sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir un an de résidence dans la circonscription avant le jour du scrutin, j'ai préparé un projet d'amendement. J'en ai apporté un nombre d'exemplaires suffisants pour que chaque membre du Comité ait le sien.

Ce projet d'amendement a été rédigé avec l'aide du ministère de la Justice. Il permettrait à tout citoyen rentrant au Canada de voter s'il est résident du district électoral à la date de l'émission des brefs de l'élection.

Toutefois, un citoyen britannique arrivé au Canada, mais qui n'est pas citoyen canadien, devra se conformer à l'exigence d'un an de résidence avant le jour du scrutin.

Je ne sais pas si ce texte répond au désir du Comité et j'aimerais qu'on me le dise.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions ou quelques commentaires sur ce projet d'amendement?

M. BELL (*Carleton*): Il est conforme...

M. PICKERSGILL: J'allais justement proposer qu'il soit imprimé en appendice au compte rendu et nous pourrions l'étudier l'an prochain quand nous reverrons complètement la loi électorale.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une motion que vous faites?

M. PICKERSGILL: Oui, je le propose.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu, messieurs?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, vous aviez quelque chose à ajouter?

M. BELL (*Carleton*): Oui. Ce texte répond à mon désir et c'est un point sur lequel il ne faudrait pas prendre tout de suite décision finale. Comme M. Pickersgill l'a suggéré, nous devrions différer notre décision à l'an prochain, alors que nous procéderons à la révision complète de la Loi. Toutefois, je pense que le texte proposé répond à ce que je désirais.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie monsieur Bell. Je remercie également M. Castonguay. Avez-vous autre chose à ajouter?

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, lors de la dernière séance, M. Richard m'a demandé de préparer un mémoire sur le vote des fonctionnaires civils en mission à l'étranger. On m'a dit qu'un comité de fonctionnaires des Affaires extérieures se propose de demander à votre Comité de permettre aux fonctionnaires civils à l'étranger de voter en vertu des règlements concernant les forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être à propos de différer l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session. Avez-vous quelque commentaire, messieurs?

M. PICKERSGILL: Nous devrions inclure dans notre rapport à la Chambre une recommandation à l'effet que le Comité soit reconstitué le plus tôt possible au début de la prochaine session, afin que nous puissions siéger pendant le débat sur l'adresse et lorsque nos autres occupations ne sont pas aussi urgentes.

Un autre point sur lequel j'espère attirer l'attention, c'est que le gouvernement a manifesté l'intention de nous confier l'étude de la question des émissions politiques à la radio. Je pense que cette question relève plutôt de notre Comité que celui de la radiodiffusion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque autre commentaire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: J'ai envoyé à l'Orateur mon rapport sur l'enquête de Cartier et il a été déposé à la Chambre des communes. J'ai apporté à l'intention de chaque membre du Comité une copie du jugement du juge Lazure dans l'enquête de Cartier.

M. BELL (*Carleton*): Je présume que le ministère de la Justice a exprimé l'opinion que vous n'étiez pas obligé de déposer ce rapport pendant les premiers quinze jours de la session?

M. CASTONGUAY: Non, je n'y étais pas obligé.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de ce document présenté au Comité, désirez-vous qu'il soit imprimé dans notre compte rendu?

M. PICKERSGILL: Je songe simplement aux frais additionnels qui en résulteront pour les contribuables.

M. BELL (*Carleton*): Nous n'avons pas imprimé les autres, ni les deux du juge McRuer. A moins que le directeur général ne soit d'avis que le rapport de cette enquête contient quelque chose de particulièrement important, je m'oppose à ce qu'il soit imprimé.

M. PICKERSGILL: Moi de même.

M. CASTONGUAY: Il ne contient rien de cette nature.

Le PRÉSIDENT: MM. Bell et Pickersgill ont-ils exprimé l'opinion générale du Comité? Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. KUCHEREPA: Quand préparez-vous votre rapport?

Le PRÉSIDENT: Le rapport du Comité peut être préparé en peu de temps.

M. KUCHEREPA: Je suppose que vous convoquerez une autre réunion du Comité?

M. PICKERSGILL: Nous avons le quorum et pourquoi ne déciderions-nous pas de tenir notre prochaine séance lundi. Nous avons un nombre suffisant de gens consciencieux présents.

M. BELL (*Carleton*): A quelle heure?

M. PICKERSGILL: A une heure qui ne coïncidera pas avec une autre réunion de comité. Les services perpétuels, comme le comité de la radiodiffusion prennent tout le temps.

Le PRÉSIDENT: La seule autre réunion de comité qui ait été annoncée pour lundi est celle du comité permanent du règlement. Ce comité doit se réunir à 2 heures de l'après-midi.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill pense-t-il que la prochaine réunion sera uniquement en vue d'approuver le rapport du Comité?

M. PICKERSGILL: Oui, uniquement pour approuver le rapport. Ne pourrions-nous pas nous réunir à 2 heures de l'après-midi, lundi?

M. DESCHAMBAULT: Pourquoi pas lundi après-midi?

M. KUCHEREPA: Nous ne pouvons nous réunir pendant les séances de la chambre.

M. BELL (*Carleton*): Nous n'avons pas le droit de siéger en même temps que la Chambre, à moins que nous n'adoptions une motion à cet effet.

M. DESCHAMBAULT: Disons, à 1 heure et demie ou à 2 heures. Je crois que le Comité de la radiodiffusion siège dans la matinée.

M. PICKERSGILL: Une demi-heure devrait suffire à l'adoption du rapport.

M. DESCHAMBAULT: Alors, 1 heure et demie?

M. PICKERSGILL: Disons midi et demi.

Une VOIX: Il faut tenir compte de l'heure des trains.

M. DESCHAMBAULT: Le comité de la radiodiffusion a une réunion dans la matinée, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Pas lundi, sûrement? Très bien, disons 1 heure et demie.

Le PRÉSIDENT: Nous essaierons de différer l'heure de la réunion le plus possible, après l'arrivée des trains. A condition, toutefois, que la rédaction du rapport soit terminée assez tôt.

M. BELL (*Carleton*): Je suis convaincu que la tâche ne sera pas trop onéreuse pour le président.

M. PICKERSGILL: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous allons ajourner. Merci, messieurs.

## APPENDICE III

INSCRIPTION OBLIGATOIRE  
(Administration (notes explicatives))

L'Administration électorale du Commonwealth comprend:

- a) le directeur général des élections, qui a la responsabilité de l'application des lois électorales du Commonwealth dans toute l'Australie;
- b) un directeur des élections du Commonwealth pour chacun des six États, qui, sous la direction du directeur général des élections, est le principal fonctionnaire exécutif électoral fédéral dans l'État;
- c) un officier rapporteur pour chacune des 75 divisions électorales (28 dans les Nouvelles Galles du Sud, 20 dans Victoria, 10 dans le Queensland, 6 dans l'Australie du Sud, 5 dans la Tasmanie et 1 dans le Territoire du Nord) qui, sous la direction du directeur des élections du Commonwealth de son État, conduit les élections dans sa propre division; et
- d) Un registraire électoral pour chaque subdivision (Arrondissement d'inscription), qui exerce ses fonctions sous la direction de son propre officier rapporteur.

NOTA: En général, l'officier rapporteur des divisions métropolitaines cumule aussi les fonctions de registraire dans chacun des arrondissements de sa division, et dans les divisions rurales, l'officier rapporteur cumule aussi les fonctions de registraire pour les arrondissements situés à proximité de son bureau principal.

Le directeur général des élections, les directeurs des élections du Commonwealth et les officiers rapporteurs sont des fonctionnaires permanents du service public du Commonwealth, exclusivement employés à l'application des lois électorales et aux fonctions connexes qui leur échoient. Le registraire électoral (à l'exclusion des officiers rapporteurs qui remplissent ces fonctions) est invariablement un fonctionnaire local, par exemple, un maître de poste.

*Listes électorales*

Les listes électorales sont réimprimées par les imprimeurs du gouvernement dans les divers États, de temps à autre, au besoin, et des listes supplémentaires sont dressées lorsque la chose est nécessaire. Des exemplaires des derniers tirages des listes des arrondissements intéressés sont affichés dans tous les bureaux de poste. Pours les fins d'une élection, les listes sont fermées le jour de la signature du bref ordonnant l'élection. En vertu d'un accord conclu entre le Commonwealth et les États intéressés, une "liste conjointe" (tenue à jour par les autorités du Commonwealth) est utilisée tant pour les élections du Commonwealth que pour les élections des États, dans les Nouvelles Galles du Sud, Victoria, l'Australie du Sud et la Tasmanie. Le Queensland et l'Australie occidentale ont cependant leurs propres listes électorales, distinctes de celles du Commonwealth.

*Inscription obligatoire*

L'article 42 de la Loi électorale du Commonwealth exige que chaque personne ayant droit à l'inscription, ou à un transfert d'inscription, obtienne et remplisse la formule nécessaire et l'adresse ou la remette au registraire de son arrondissement (c'est-à-dire l'arrondissement qu'elle habite), dans les 21 jours qui suivent son admissibilité au droit de vote. Il prescrit également que tout électeur qui change d'adresse (de façon permanente) doit avertir le registraire de ce changement dans un délai de 21 jours.

Des fiches de demande d'inscription avec enveloppes spéciales (échantillon ci-joint), transmissibles en franchise postale, sont à la disposition du public dans tous les bureaux de poste et dans d'autres endroits. Ces cartes peuvent être employées, et le sont généralement, pour notifier les changements d'adresse au registraire aussi bien que pour les inscriptions ou les transferts d'inscription. En réalité, chaque électeur qualifié obtient, remplit et envoie à son registraire une nouvelle carte de demande d'inscription chaque fois qu'il change d'adresse.

L'inscription obligatoire est en vigueur depuis plus de vingt-cinq ans et elle a donné des résultats si satisfaisants qu'elle continuera certainement d'être une disposition permanente de la Loi électorale du Commonwealth.

Bien qu'un nombre considérable des électeurs ne se conforment pas toujours promptement aux dispositions de la loi de leur propre initiative, et qu'en perspective d'élections prochaines les organisations politiques stimulent une plus grande activité à cet égard, l'administration a recours à diverses mesures pour assurer que les listes électorales soient gardées à jour et que l'on obéisse aux dispositions obligatoires concernant l'inscription. En voici quelques-unes:

*Index des habitations:* C'est là un système par lequel, dans toutes les villes et les centres importants, on établit une carte pour chaque habitation (sauf pour les hôtels, les collèges et les hôpitaux) qui est revue semestriellement par un facteur compétent. Celui-ci vérifie, au besoin par des questions les inscriptions faites sur la carte de chaque habitation, y inscrit les noms des personnes qui en sont parties définitivement, ainsi que les noms des électeurs qualifiés qui y demeurent (de façon permanente) et dont les noms n'y figurent pas encore.

NOTA: Pour les hôtels, les collèges et les hôpitaux et autres établissements de ce genre, on dresse et revise périodiquement les listes par enquête directe.

*Agents:* Dans les régions rurales où il ne serait pas pratique d'établir un système d'index des habitations, des personnes désignées, qui détiennent généralement quelque emploi public (maîtres de poste, agents de police, greffiers municipaux), sont nommées agents électoraux. On leur fournit périodiquement des listes d'électeurs, interfoliées, sur lesquelles ils inscrivent, tout comme les facteurs qui tiennent l'Index des habitations, les noms des électeurs qui sont partis et les noms des nouveaux habitants.

Lorsqu'il reçoit les cartes d'Index des habitations des facteurs, ou les liste des agents, le registraire utilise les renseignements recueillis pour mettre sa liste à jour, en biffant les inscriptions devenues inutiles et en obtenant, par contrainte au besoin, des demandes d'inscription ou de changement d'adresse des personnes qui ne sont pas correctement inscrites. Dans les intervalles qui s'écoulent entre les revisions, les cartes d'Index des habitations et les listes des agents sont tenues à jour avec les listes du registraire.

*Avis périodiques:* Les avis de décès, de mariages de femmes adultes, de condamnations à l'emprisonnement, de naturalisation et d'autres changements sont obtenus de temps à autre aux sources officielles et utilisés en conséquence.

*Index des électeurs:* La liste officielle des électeurs de chaque arrondissement est gardée par le registraire de l'arrondissement, mais le directeur des élections du Commonwealth garde à son bureau, dans la capitale de l'État, un index sur fiches de tous les électeurs de l'État, par ordre alphabétique. Quand cet index fut inauguré, en 1912, on exigea une nouvelle fiche de demande d'inscription de chaque électeur dont le nom était déjà sur les listes. Ces fiches furent alors classées par ordre alphabétique et, depuis cette date, toutes les cartes d'inscription, de changement d'adresse ou de transfert des électeurs, après avoir servi aux fins du registraire, sont envoyées au direc-

teur des élections du Commonwealth qui les fait classer à leur place respective dans l'index. En même temps, toute fiche antérieure du même électeur est enlevée de l'index et l'on voit, le cas échéant, à ce que l'inscription antérieure soit annulée. Les fiches des électeurs décédés, ou rayés de la liste pour d'autres raisons, sont retirées de l'index sur l'avis du registraire. L'index des électeurs de l'État assure la correction des listes en mettant à jour les doubles inscriptions, etc. Il constitue en même temps un annuaire précieux des électeurs adultes de l'État, qui s'est révélé d'une grande utilité pour plusieurs fins officielles, électorales et autres.

Les modalités de l'application des dispositions concernant l'inscription obligatoire sont décrites dans les articles 17 à 25 des règlements des élections et des référendums (Règles statutaires de 1940, N° 163) sous le titre "Division 2": Mise en vigueur de la loi concernant l'inscription.

On veut par là assurer que l'inscription des électeurs qualifiés soit toujours à jour, de sorte qu'en cas d'élection ou de référendum, l'on puisse compter immédiatement sur une liste complète et exacte.

Dans l'application des dispositions obligatoires de la loi, l'administration déploie tous les efforts possibles afin d'obtenir la collaboration du public et d'éviter le recours aux mesures de contrainte. Un avis qui rappelle aux électeurs leur obligation de s'inscrire correctement est affiché en permanence dans les bureaux de poste et, en général, les facteurs des postes et les agents laissent des fiches de demande d'inscription et des enveloppes aux personnes inscrites sur l'Index des habitations ou sur les listes, afin de leur rappeler leur obligation de corriger au besoin leur inscription. Néanmoins, plusieurs personnes, par apathie, oubli ou négligence, ne se conforment pas à leur obligation et il faut dans leur cas avoir recours à la contrainte. Un avis est adressé à l'intéressé l'accusant d'avoir fait défaut à son obligation légale. L'accusé peut offrir une défense à l'accusation ou, s'il le désire, s'en remettre à la décision du directeur des élections du Commonwealth, pour éviter la poursuite devant les tribunaux ordinaires. A très peu d'exceptions près, les accusés s'en remettent au directeur des élections du Commonwealth, qui peut leur imposer une amende (ne dépassant pas dix shillings pour une première infraction, ni 2 livres sterling pour une infraction subséquente). L'amende est généralement légère, de 2/6, sauf dans les cas d'infractions répétées ou aggravées. Dans les cas où même cette légère amende pourrait être difficile à payer, on n'impose aucune sanction à condition que l'intéressé se conforme dorénavant à la loi.

Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes du Commonwealth est actuellement d'environ 4,500,000 et, normalement, le nombre des demandes de nouvelles inscriptions, de changements d'adresse ou de transferts d'inscription est d'environ 1,500,000. Dans la plupart des cas, les demandes ou lse avis se font volontairement et promptement, de l'initiative même de l'électeur, ou lorsqu'on lui rappelle son obligation. La moyenne générale des dernières années des récalcitrants a été d'environ 25,000 (ou moins de 2 p. 100) qui sont mis à l'amende pour avoir failli à leur obligation de s'inscrire dans les délais voulus. Le fait de l'imposition d'une amende ne dégage en rien l'intéressé de l'obligation de s'inscrire. S'il s'obstine, il devient passible de nouvelles poursuites et d'une punition plus sévère.

#### *Vote obligatoire*

Le vote obligatoire fut introduit dans les lois du Commonwealth en 1924. Il paraît très populaire chez les candidats parlementaires et les organisations politiques et a été accepté sans récriminations par la majorité de la population. Bien que ne plaisant pas à certains groupes d'objecteurs religieux ou de conscience et parfois aussi à certains électeurs dont les vues ne

sont représentées par aucun des candidats, le principe du vote obligatoire a apparemment l'appui de la masse des éléments responsables de la nation et, d'après toutes les indications, continuera d'être l'un des traits caractéristiques de la Loi électorale du Commonwealth.

Les électeurs ont le choix des méthodes suivantes pour le dépôt de leur votes:

*Vote postal*

(1)

(85.—(1) Un électeur qui—

- c) dans le cas d'une personne dont le nom est sur la liste de l'arrondissement de l'État où il doit être inscrit;
- bb) ne se trouvera pas pendant les heures de votation, le jour du scrutin, dans un rayon de cinq milles, par la route praticable la plus courte, d'un bureau de votation de l'État, où il est inscrit pour les fins électorales;
- bb) sera en voyage durant les heures de votation, le jour du scrutin, dans des circonstances qui lui rendront impossible de voter à un des bureaux de votation de l'État où il est inscrit; ou
- c) est gravement malade, ou infirme, et, à cause de cette maladie ou infirmité, est incapable de se présenter au bureau de votation pour y voter, ou, dans le cas d'une femme dont l'état de grossesse l'empêche de se présenter au bureau de votation pour y voter,

peut demander l'émission d'un certificat de vote postal et d'un bulletin de vote postal.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant énumérant les raisons pour lesquelles il désire un certificat et un bulletin de vote postal, faite en la forme prescrite et signée par le requérant en présence d'un électeur; elle doit être faite et transmise, après l'émission des brefs d'une élection et avant le jour du scrutin, à l'officier rapporteur de la division où le requérant est inscrit, ou à quelque autre officier rapporteur, si le requérant a lieu de penser que sa demande ne pourra atteindre par la poste ordinaire l'officier rapporteur de la division où il est inscrit à temps pour qu'il puisse recevoir le certificat et le bulletin de vote postal assez tôt pour lui permettre de voter à l'élection.

Toutefois, la demande ne sera pas jugée valide si elle ne parvient pas à l'officier rapporteur à qui elle est adressée, avant six heures de l'après-midi la veille du jour du scrutin.

91. (1) L'officier rapporteur d'une division où l'on a émis des certificats et des bulletins de vote postaux, devra, si le temps le permet, noter sur la liste certifiée des électeurs, les noms de tous les électeurs auxquels on a délivré des certificats et des bulletins de vote postaux.

(2) Si le temps disponible ne permet pas de noter sur la liste certifiée des électeurs les certificats et les bulletins de vote postal qui ont été délivrés, l'officier rapporteur de la division doit immédiatement avvertir le président de scrutin, à qui la liste certifiée des électeurs a été remise, de l'émission de ces certificats et de ces bulletins de vote postaux.

92. (1) Les directives suivantes concernant le vote postal doivent être observées:

- a) L'électeur doit montrer son bulletin de vote postal (non-marqué) et son certificat de vote postal, à un témoin autorisé;
- b) L'électeur doit alors, en présence du témoin autorisé, apposer sa signature de sa propre main sur le certificat de vote postal, à l'endroit prévu à cet effet;

- c) Le témoin autorisé doit alors signer son nom de sa propre main sur le certificat de vote postal à l'endroit prévu à cet effet et il doit indiquer en vertu de quelle autorité il agit comme témoin autorisé ainsi que la date;
- d) L'électeur doit alors, en présence du témoin autorisé, mais de façon que celui-ci ne puisse voir pour qui il vote, marquer le bulletin de la manière prescrite; il le plie ensuite de façon que l'on ne puisse voir sa marque et le remet au témoin autorisé;
- e) Le témoin autorisé doit alors placer le bulletin de vote dans l'enveloppe adressée à l'officier rapporteur de la division, sceller l'enveloppe et la remettre à l'électeur qui doit immédiatement la mettre à la poste ou la délivrer, ou la faire mettre à la poste ou délivrer, à l'adresse de l'officier rapporteur de la division.

112. (1) Dans le cas d'une élection de sénateurs, un électeur ne peut voter que pour les sénateurs de l'État où il est inscrit.

(2) Dans le cas d'une élection à la Chambre des représentants, un électeur ne peut voter que pour le représentant de la division où il est inscrit.

#### VOTE DES ÉLECTEURS ABSENTS

113. (1) Le jour du scrutin, un électeur a le droit de voter à un bureau quelconque de l'arrondissement où il est inscrit, ou il lui est loisible de voter à un autre bureau de votation de l'État dans lequel il est inscrit, conformément aux règlements qui régissent le vote des électeurs absents.

(2) Les règlements relatifs au vote des électeurs absents peuvent déterminer toutes les questions (sans être incompatibles avec la loi) nécessaires à l'application du présent article, et en particulier:

- a) la forme des bulletins de vote des électeurs absents;
- b) la manière dont les électeurs devront marquer les bulletins de vote des absents;
- c) la méthode d'émission des bulletins de vote des électeurs absents, ainsi que leur vérification et leur comptage; ainsi que
- d) les raisons pour lesquelles des bulletins de vote des électeurs absents peuvent être déclarés irréguliers et rejetés.

(3) Les bulletins marqués d'électeurs absents renfermés dans une enveloppe peuvent, en vertu des règlements, être placés dans une boîte de scrutin au bureau de votation où ils ont été déposés; mais nonobstant toute disposition de la présente loi, une enveloppe régulière contenant un bulletin de vote d'un électeur absent ne sera ouverte (à moins de dispositions contraires des règlements), vérifiée et comptée que par l'officier rapporteur de la division où l'électeur a déclaré être inscrit.

#### VOTE PAR DÉCLARATION

121. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste de l'arrondissement se présente pour voter à un bureau de votation dudit arrondissement, et que son nom a été omis ou rayé de la liste certifiée des électeurs de l'arrondissement à cause d'une erreur d'écritures ou de faits, ou qu'une personne inscrite sur la liste d'un arrondissement se présente pour voter à un bureau de votation dudit arrondissement et que son nom ne peut être trouvé sur la liste certifiée des électeurs par le président du scrutin, il lui sera permis de voter si—

a) dans le cas d'une personne dont le nom a été omis de la liste certifiée:

- (i) elle a adressé ou délivré au registraire de l'arrondissement une demande régulière d'inscription ou de transfert d'inscription,

selon le cas, sur la liste de l'arrondissement, et que ladite demande a été reçue par le registraire avant l'émission du bref de l'élection; et

- (ii) si, après avoir adressé ou délivré sa demande d'inscription, et avant l'émission du bref, elle n'est pas devenue admissible à un transfert d'inscription dans un autre arrondissement; ou
- b) dans le cas d'une personne dont le nom a été rayé d'une liste certifiée:
  - (i) au meilleur de sa connaissance, son nom n'a pas été rayé de la liste de l'arrondissement à cause d'objections, de transfert, de double inscription, ou de perte du droit de vote; et
  - (ii) si depuis son inscription dans l'arrondissement jusqu'à la date de l'émission du bref de l'élection, elle n'a cessé d'avoir droit à l'inscription dans ledit arrondissement; ou
- c) dans le cas d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste de l'arrondissement où elle désire voter, mais ne peut être trouvé par le président du scrutin, elle affirme que son nom est ou devrait être sur la liste, et fait une déclaration à cet effet, en la forme prescrite, devant le président du bureau de scrutin.

(2) Quand un électeur vote en vertu des dispositions du présent article, il doit marquer et plier son bulletin en la manière prescrite par la loi et le remettre ainsi plié au président de scrutin.

(3) Le président de scrutin doit alors, en présence de l'électeur et des scrutateurs, et sans le déplier, placer le bulletin dans une enveloppe portant la déclaration de l'électeur et l'adresse de l'officier rapporteur de la division où l'électeur prétend avoir le droit de voter, sceller soigneusement l'enveloppe et la déposer dans la boîte de scrutin.

Comme l'indiquent les sommaires publiés dans le Rapport statistique des élections de 1940, l'adoption du vote obligatoire aux élections du Commonwealth a causé un relèvement du nombre des votants par rapport au nombre des électeurs inscrits de 64 p. 100 environ (moyenne des huit élections sénatoriales qui ont précédé l'adoption du vote obligatoire) à 96 p. 100 environ. La proportion des électeurs inscrits qui ont voté à la dernière élection sénatoriale avant la guerre, a été de 98.11 p. 100. En d'autres termes, sur 4,080,038 électeurs inscrits, 3,921,337 ont voté. A l'élection de 1940, le pour-cent des votants a été de 94.75 (c'est-à-dire 4,016,803 votants par rapport à 4,239,346 électeurs inscrits). Cette diminution est imputable au fait qu'un certain nombre d'électeurs absents en service militaire ne purent exercer leur droit de voter. Le vote obligatoire ne s'applique pas aux membres des forces militaires admis à voter en vertu de la loi électorale de guerre. L'obligation de voter reçoit une publicité intense dans les journaux et à la radio au moment de chaque élection, et il est évident que dans des circonstances normales un bien petit nombre d'électeurs négligent de se conformer à la loi.

Après l'élection, les noms de tous les électeurs qui ont voté (relevés sur les listes certifiées employées au scrutin) sont pointés sur une copie nette de la liste certifiée; les noms qui ne sont pas ainsi pointés sont ceux des électeurs qui n'ont apparemment pas voté. Un avis est alors adressé à chacun de ceux-ci (sauf dans les cas où l'officier rapporteur sait qu'une personne est décédée depuis, ou qu'elle était absente du Commonwealth, ou qu'elle était dans l'impossibilité de voter pour quelque autre raison) leur demandant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas voté. Environ 75 p. 100 des personnes à qui ces avis sont adressés y répondent. Les autres avis sont généralement retournés

par les autorités postales qui n'ont pu les livrer, parce que les intéressés n'habitent plus l'endroit où ils s'étaient inscrits, ou ne peuvent être retracés (surtout quand il s'agit de prospecteurs ou d'ouvriers nomades qui n'ont pas d'adresse fixe).

La loi prescrit que toute personne qui reçoit une demande d'expliquer son abstention du scrutin doit y répondre. Dans les cas, relativement rares, où l'on ne tient aucun compte de l'avis ou d'une lettre recommandée subséquente, une poursuite est intentée devant les tribunaux et se termine généralement par une condamnation et une amende.

Parmi les réponses reçues, environ 95 p. 100 donnent des raisons valides et suffisantes de l'abstention du scrutin, telles que la maladie, l'éloignement du bureau de votation, des objections de consciences, l'absence de l'Australie, etc. Plus de la moitié des 5 p. 100 qui restent invoquent des raisons que l'administration ne juge pas entièrement satisfaisantes, mais ne sont l'objet que d'une remontrance formelle et d'un avertissement de ne plus répéter la contravention. Dans 2 p. 100 seulement des cas approximativement, les raisons d'abstention invoquées (le cas échéant) sont jugées inacceptables. Les intéressés sont alors informés de cette décision et ont le choix de s'en remettre au jugement du directeur des élections du Commonwealth, ou à celui des tribunaux ordinaires.

Dans la plupart des cas, les inculpés acceptent l'adjudication du ministère et se voient généralement infliger une amende de 10 shillings, à condition toutefois que le paiement de cette amende n'impose pas de privation spéciale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un indigent, alors que l'on accorde un sursis et que l'on se contente d'une réprimande. Lorsque les inculpés se montrent récalcitrants, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires et la justice suit son cours.

La loi du vote obligatoire a pour but d'obliger tous les électeurs qualifiés, qui le peuvent, à déposer leur vote. Bien que les abstentions soient punissables, elles n'ont aucun effet sur le droit de voter aux élections subséquentes.

Les dispositions relatives au vote obligatoire offrent un avantage spécifique, c'est qu'à chaque élection la liste des électeurs subit une vérification effective. Chaque inscription de la liste est confirmée par le vote de l'intéressé, ou est l'objet de l'enquête relative aux abstentions. Il en résulte que toutes les inscriptions périmées qui ont pu jusque-là échapper à l'attention sont mises en lumière et sont rayées dans le cours ordinaire des choses. Canberra, le 14 février 1944.

Le directeur général des  
élections du Commonwealth.

## APPENDICE IV

## Avant-projet d'amendement

*concernant l'éligibilité des électeurs*

Afin de donner suite aux suggestions de M. R. A. Bell, Q.C., député, il serait possible de procéder comme suit:

1. Abroger l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi électorale du Canada et de le remplacer par le suivant:

"c) si, étant un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,"

2. Apporter les modifications devenues nécessaires aux Formules N<sup>os</sup> 15, 18, 41, 42, 45, 49 et 50;

3. Apporter les modifications devenues nécessaires aux paragraphes 41, 61, et à la formule N<sup>o</sup> 12 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.







BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00507 207 2